

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°13**

26 mars 2003

**Lois et règlements**

135<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

398-2003	Signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	1797
438-2003	Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier (Mod.) .....	1799
439-2003	Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (Mod.) .....	1801
	Détermination d'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées .....	1805

### Projets de règlement

Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie .....	1811
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État .....	1812

### Décisions

7763	Producteurs de chèvres — Plan conjoint — Regroupement en catégories (Mod.) .....	1843
7767	Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons (Mod.) .....	1844
7768	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon (Mod.) .....	1844
	Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières .....	1815
	Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières — Abrogation de la décision 2002-C-0442 .....	1828
	Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des personnes détenues .....	1845
	Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale .....	1846

### Affaires municipales

371-2003	Regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard .....	1849
----------	--	------

### Décrets administratifs

318-2003	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale .....	1865
319-2003	Nomination de monsieur Pierre Cliche comme secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor .....	1865
320-2003	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics .....	1865
321-2003	Signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik .....	1866
322-2003	Financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	1867

323-2003	Nomination de monsieur Matthias Rioux comme membre de la Commission municipale du Québec .....	1869
324-2003	Entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble .....	1871
325-2003	Entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Rivière-du-Loup à la Ville de Rivière-du-Loup .....	1871
326-2003	Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de télédiffusion du Québec pour 2002-2003 .....	1872
327-2003	Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec .....	1873
328-2003	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	1874
329-2003	Nomination de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski .....	1875
334-2003	Signature d'une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable .....	1875
335-2003	Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers .....	1876
336-2003	Renouvellement du mandat de cinq membres et nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	1877
337-2003	Aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec d'un montant maximal de 170 000 000 \$ .....	1878
338-2003	Octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) .....	1880
339-2003	Octroi d'une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier .....	1881
340-2003	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007 .....	1881
341-2003	Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec .....	1882
342-2003	Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec .....	1882
343-2003	Modification au décret n <sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada .....	1883
344-2003	Garantie financière irrévocable du gouvernement du Québec relative à l'exécution des obligations d'Hydro-Québec à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 .....	1883
345-2003	Désignation de monsieur Charles Beaulieu pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à une assemblée de Sidbec .....	1884
346-2003	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable » .....	1885
347-2003	Signature d'une entente d'échange d'information en vue de favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois étrangères en valeurs mobilières .....	1886
348-2003	Subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003 .....	1886
349-2003	Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales .....	1887
350-2003	Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones .....	1887
356-2003	Nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président du Conseil médical du Québec .....	1888
358-2003	Renouvellement du mandat de madame Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles .....	1889
359-2003	Nomination de M <sup>e</sup> Georges Letendre comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles .....	1891
360-2003	Nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière .....	1893

362-2003	Désignation des associations ou des regroupements invités à faire partie du Forum des intervenants de l'industrie du taxi .....	1894
364-2003	Subvention au Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. ....	1895
365-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 321, située en les municipalités de Duhamel et de Lac-Simon (D 2002 68041) .....	1895
366-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine .....	1896
367-2003	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2003 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire .....	1896
368-2003	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles .....	1897
369-2003	Dissolution de l'Assemblée nationale du Québec .....	1898
370-2003	Tenue d'élections générales au Québec .....	1898
443-2003	Financement de l'École nationale de police pour l'exercice financier 2003-2004 .....	1899

## Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish .....	1901
Autorisation pour la Régie des rentes du Québec d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale .....	1902
Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance .....	1903
Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002 .....	1904
Soustraction des lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État .....	1904



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 398-2003, 21 mars 2003

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-7.1)

#### Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut, par règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatifs aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 1540-95 du 29 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
(L.R.Q., c. M-14, a. 12)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État  
(L.R.Q., c. T-7.1, a. 47, par. 5°)

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement.

#### SECTION II GESTION DES TERRES

**2.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable de l'activité « Gestion des terres » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination est autorisé à signer seul les documents suivants:

1° les lettres patentes ainsi que les annulations et les rectifications de celles-ci;

2° les corrections des actes de concession ainsi que les révocations de concessions ou de baux;

3° les actes constatant l'aliénation ou la location d'un bien ou d'une terre sous l'autorité du ministre ou l'octroi d'une servitude ou d'un autre droit;

4° les actes relatifs à l'acquisition de gré à gré, la location, l'échange, l'expropriation ou l'aliénation de tout bien ou tout droit réel immobilier;

5° les documents et les avis visant à assujettir ou soustraire une terre sous l'autorité du ministre à toute loi dont il a l'administration;

6° les documents et les arrêtés constatant le transfert ou l'attribution de l'autorité de toute terre en vertu de l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

7° les documents constatant le transfert d'administration à un autre ministère d'une terre sous l'autorité du ministre;

8° les autorisations et les documents d'arpentage et de cadastre ainsi que les requêtes, les acceptations et les procès-verbaux de bornage relatifs aux terres sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration;

9° les déclarations ou les certificats délivrés en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1);

10° les déclarations énonçant l'appartenance au domaine de l'État d'une terre sous l'autorité du ministre en vertu de l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

11° les autorisations ou permis d'interventions forestières délivrés en vertu de l'article 6 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État ainsi que toute procédure visée à l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

12° tous les autres avis, déclarations, actes ou documents relatifs aux terres mises sous l'autorité du ministre ou dont il a l'administration.

### SECTION III CONTRATS

**3.** Les sous-ministres adjoints ou les directeurs généraux sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services;
- 3° les contrats de construction;
- 4° les contrats de concession;
- 5° les contrats de commandite;

6° les promesses de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre;

7° les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt;

8° les contrats d'aliénation, de location ou de prêt de biens meubles ou immeubles ou de droits concernant de tels biens;

9° les acceptations de cession de créance ou d'hypothèque sur créance;

10° les contrats relatifs à une servitude;

11° les quittances et les mainlevées autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil et les cessions de rang hypothécaire.

**4.** Le directeur général des services à la gestion, le directeur ou le directeur adjoint des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ dans le cas de ce dernier, les documents comportant une demande ou un engagement du ministre avec la Société immobilière du Québec.

**5.** Les directeurs de direction sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services;
- 3° les contrats de construction;

4° les promesses et les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre;

5° les contrats d'aliénation de biens meubles, de location ou de prêt de biens meubles ou immeubles;

6° les acceptations de cession de créance ou d'hypothèque sur créance;

7° les quittances et les mainlevées autres que celles prévues à l'article 3068 du Code civil et les cessions de rang hypothécaire.

**6.** Les directeurs adjoints ou les chefs de service sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités:

- 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services;
- 3° les contrats de construction;

4° les promesses et les contrats de subventions, de prêts ou de garanties de prêt dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement, le Conseil du trésor ou le ministre.

**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

**8.** Les chargés de projets de construction sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités toute modification à un contrat de construction jusqu'à concurrence de 10 % de sa valeur, sans toutefois excéder 25 000 \$.

**9.** Les directeurs régionaux de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités tout document relatif aux prêts ou garanties de prêts consentis dans le cadre de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3).

#### SECTION IV

##### REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS ET RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**10.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère les actes visés à l'article 36.13 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

**11.** Le directeur régional ou le directeur régional adjoint est autorisé à signer pour leur région les avis de refus ou de révocation de l'enregistrement d'une exploitation agricole visé à la Section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**12.** Le sous-ministre adjoint ou le directeur général responsable du secteur ou le directeur de la Direction à l'information de gestion et aux taxes est autorisé à signer les plaintes formulées en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et tout document relatif à la contestation et au remboursement des taxes foncières et des compensations.

#### SECTION V

##### AUTHENTICITÉ D'UN DOCUMENT

**13.** Les titulaires des fonctions suivantes sont autorisés à certifier conformes les copies ou extraits des documents ou registres du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1° le secrétaire du ministère, pour l'ensemble du ministère ;

2° les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, les directeurs de direction, les chefs de service ou les directeurs adjoints de direction, pour les documents relevant de leur compétence.

#### SECTION VI

##### SAISIE DE TRAITEMENT

**14.** Le directeur de la Direction des ressources humaines ou le coordonnateur en rémunération est autorisé à signer seul pour l'ensemble du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le rapport au tribunal, prévu à l'article 44 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., c. E-6), constatant le montant du traitement dû à un fonctionnaire ou employé public, lors de la signification d'un bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si ce fonctionnaire ou employé public continue son service dans les mêmes conditions.

**15.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents officiels du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation édicté par le décret n<sup>o</sup> 1540-95 du 29 novembre 1995.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40326

Gouvernement du Québec

### Décret 438-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestiers

##### — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 du chapitre 6 des lois de 2001, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts et du deuxième alinéa de l'article 184 du chapitre 6 des lois de 2001, les articles 73.4 et 73.5 de la Loi sur les forêts s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu, après le 26 juin 2001, une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 95.2.1 et 104.5 de la Loi sur les forêts, la contribution versée au ministre par le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention et que le taux sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier au Fonds forestier est applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de cette convention ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002, a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer, pour l'exercice financier 2003-2004, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel la contribution au Fonds forestier est établie ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 puisque la contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts et qu'il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à cette date afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2°)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 0,57 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,1425 \$ par trimestre. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40354

Gouvernement du Québec

### Décret 439-2003, 21 mars 2003

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Forêts du domaine de l'État — Normes d'intervention — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière portant sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour implanter graduellement la coupe en mosaïque et assurer une protection de la haute régénération forestière ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 novembre 2001 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est urgent que ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003 puisque les permis annuels d'intervention seront émis à cette date et qu'il est essentiel que les dispositions prévues pour la coupe en mosaïque soient en vigueur en même temps que les nouveaux permis, afin de ne pas compromettre pour l'année d'opération 2003-2004 l'implantation de ce type de coupe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

\* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071).

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État \*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « centre écologique ou d'interprétation de la nature », de la suivante :

« « chantier de récolte » : territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque d'un titulaire de permis d'intervention, dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de deux kilomètres ; » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols », de la suivante :

« « coupe en mosaïque » : la coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 ; » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « cours d'eau à écoulement intermittent », de la suivante :

« « densité du couvert forestier » : la couverture relative du sol par la projection de la cime des arbres de 7 mètres et plus ; » ;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « prise d'eau », de la suivante :

« « production prioritaire » : la production à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles, incluant la récolte ; » ;

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque sont cependant interdites dans la lisière boisée. ».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « une coupe avec protection de la régénération et des sols », des mots « ou une coupe en mosaïque » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols est interdite dans un encadrement visuel visé à l'article 58. ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans de tels centres ou un tel réseau, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 10 hectares. Dans tous les cas, le titulaire du permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté des pistes de randonnées. ».

**5.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 47 ne s'applique pas non plus à un titulaire de permis d'intervention qui effectue sur le territoire une coupe en mosaïque. ».

**6.** L'article 69 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « maximale » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans une telle aire de fréquentation du caribou, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 50 hectares. ».

**7.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'il effectue une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie de 25 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder une superficie de 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux. ».

\* Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2750), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1406-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5983) et le décret n<sup>o</sup> 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561)

La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 25 hectares dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder 10 hectares dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.».

**8.** L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «coupe avec protection de la régénération et des sols», des mots «ou entre deux aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols», ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

«**79.1.** La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque doit, dans chacune des trois zones forestières décrites à l'annexe 1, respecter les normes prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 74, selon le cas.

Les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

La répartition des superficies visées au premier alinéa s'applique annuellement pour l'ensemble des aires de récolte indiquées au plan annuel d'intervention approuvé.

**79.2.** Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1° avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une superficie au moins équivalente à la superficie des aires récoltées en coupe en mosaïque ;

2° avoir une largeur d'au moins 200 mètres ;

3° être constituée de peuplements forestiers ayant une hauteur supérieure à 7 mètres ;

4° être constituée de peuplements forestiers dont la densité du couvert forestier est supérieure à 40 % ou d'au moins 25 % sans dépasser 40 % pourvu que dans ce cas la proportion de la superficie de la forêt résiduelle présentant une telle densité soit égale ou inférieure à 20 % ou que, si elle excède 20 %, elle soit égale ou inférieure à la proportion des peuplements forestiers présentant une telle densité dans les forêts de 7 mètres et plus de hauteur dans le chantier de récolte avant intervention ;

5° être constituée de peuplements forestiers qui soient en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m<sup>3</sup>/ha ou un volume inférieur, à condition que dans ce cas les peuplements soient équivalents en composition et superficie à ceux récoltés ;

6° être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés ;

7° ne pas avoir fait l'objet d'une récolte commerciale au cours des dix années précédentes sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 79.7.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, la forêt résiduelle peut être traversée par un chemin, dont la largeur de déboisement n'excède pas 35 mètres, ou par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 mètres. Toutefois, la largeur d'un tel chemin ou d'un tel cours d'eau ne peut être incluse dans la superficie de la forêt résiduelle ni dans la largeur visées aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, la forêt résiduelle peut être parsemée de peuplements forestiers de 4 à 7 mètres de hauteur sur moins de 20 % de sa superficie, à condition d'être constituée dans une proportion d'au moins 80 % de peuplements forestiers ayant une hauteur supérieure à 7 mètres.

**79.3.** Chaque chantier de récolte et la forêt résiduelle possédant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 doivent être indiqués au plan annuel d'intervention approuvé.

La forêt résiduelle indiquée au plan d'intervention au cours d'une année donnée ne peut servir de forêt résiduelle pour une année ultérieure, tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions de l'article 79.7.

**79.4.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention planifie et effectue une coupe en mosaïque, une coupe avec protection de la régénération et des sols ou une coupe par bande avec protection de la régénération et des sols, il doit s'assurer qu'une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de trois mètres ou plus, sur au moins 200 mètres de largeur, soit localisée :

1° en périphérie d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque, sauf pour la partie du périmètre longeant la lisière boisée de 20 mètres à conserver autour d'un lac ou le long d'un cours d'eau d'une largeur de plus de 35 mètres entre les berges ;

2° entre une forêt résiduelle et une aire de récolte d'une coupe en mosaïque pour servir de corridor pour le déplacement de la faune.

La largeur de la superficie forestière visée au premier alinéa peut, dans le cas du paragraphe 1°, être de seulement 100 mètres lorsque les aires de récolte d'un seul tenant sont inférieures à 25 hectares.

La superficie forestière visée aux alinéas précédents doit être conservée jusqu'à ce que la régénération de l'aire de récolte d'une coupe en mosaïque, établie conformément à l'article 90, ait une hauteur moyenne de trois mètres ou plus.

**79.5.** Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe en mosaïque en périphérie d'une vasière, la superficie forestière visée à l'article 79.4 doit être en contact avec une partie de la vasière.

**79.6.** Lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin en travers de la forêt résiduelle visée à l'article 79.2 ou dans la superficie forestière visée à l'article 79.4, le déboisement à cette fin ne peut excéder une largeur de 35 mètres.

**79.7.** Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer la récolte d'une forêt résiduelle qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération établie conformément à l'article 90 n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 mètres, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'intervention qui effectue dans une forêt résiduelle l'un des traitements suivants :

1° une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée de manière à être reconnue par le ministre comme traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des articles 73.1 et 73.3 de la Loi sur les forêts ;

2° une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, qui a pour effet de ne récolter qu'au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à condition de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m<sup>2</sup>/ha d'arbres bien espacés et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial.

**79.8.** Les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, y incluant l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent, au cours de la période de référence indiquée au tableau qui suit, être planifiées et réalisées selon les normes prévues au présent règlement applicables à la coupe en mosaïque dans une proportion au moins égale au pourcentage qui y est indiqué :

Période de référence	Pourcentage de coupe en mosaïque
Du 1 <sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004	25 %
Du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005	40 %
Du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 et, par la suite, toute période de 12 mois débutant le 1 <sup>er</sup> avril d'une année	60 %

».

**10.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans ce peuplement d'arbres, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque que peut effectuer le titulaire d'un permis d'intervention, ne peut excéder 30 hectares. ».

**11.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols » par les mots «, d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une coupe en mosaïque ».

**12.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue dans un secteur d'intervention une coupe avec protection de la régénération et des sols, une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou une coupe en mosaïque, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention.

Malgré le deuxième alinéa, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage peut être supérieure à 25 % sans toutefois dépasser 33 % à la condition que le titulaire du permis d'intervention protège entre les sentiers de débardage la régénération préétablie en essences recherchées comme production prioritaire, de manière à ce que :

1° le coefficient de distribution des tiges non marchandes ayant une hauteur de 5 cm et plus, après coupe, soit supérieur à 80 % du coefficient de distribution de ces tiges avant coupe;

2° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est supérieur à 2 cm, soit supérieur à 55 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe;

3° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est supérieur à 6 cm, soit supérieur à 35 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe.

Le diamètre à hauteur de souche des gaules se mesure à 15 cm au-dessus du niveau du sol.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le titulaire du permis d'intervention doit soumettre au ministre pour approbation le plan de sondage de chaque secteur d'intervention. Il doit également transmettre trimestriellement, ou au plus tard le 30 juin suivant si l'épaisseur de la couche nivale empêche l'inventaire de la régénération, les résultats de cet inventaire, par secteur d'intervention, de manière à exprimer :

1° chacun des coefficients de distribution, avant et après coupe, visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa;

2° le taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage.».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.

40353

## A.M., 2003-002

### Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 13 mars 2003

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

CONCERNANT la détermination d'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 1 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) qui prévoit que cette loi s'applique aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables désignées en vertu de celle-ci;

VU le premier alinéa de l'article 9 de cette loi qui prévoit que le ministre de l'Environnement et le ministre désigné par le gouvernement peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

VU le décret n<sup>o</sup> 59-2000 du 26 janvier 2000 qui prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable des dispositions de cette loi relatives à une espèce faunique ou à son habitat;

VU que le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont arrêté en 1993 une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, laquelle fut remplacée par le A.M., 2000-015 (*G.O.* du 31 mai 2000) et le A.M., 2001 (*G.O.* du 25 juillet 2001), et une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, lesquelles furent publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993;

ARRÊTENT ce qui suit :

Est déterminée la liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées, ci-annexée, en remplacement de la liste déterminée par l'arrêté ministériel, 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1993.

Québec, le 13 mars 2003

Le ministre de l'Environnement,  
ANDRÉ BOISCLAIR

Le ministre responsable de la  
Faune et des Parcs,  
RICHARD LEGENDRE

## ANNEXE

Liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990)<sup>1</sup> et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise :

P01 : Bas-Saint-Laurent; P02 : Saguenay — Lac-Saint-Jean; P03 : Québec; P04 : Mauricie — Bois-Francs; P05 : Estrie; P06 : Montréal-Centre; P07 : Outaouais; P08 : Abitibi-Témiscamingue; P09 : Côte-Nord; P10 : Nord-du-Québec; P11 : Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine; P12 : Chaudière-Appalaches; P13 : Laval; P14 : Lanaudière; P15 : Laurentides; P16 : Montérégie

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<b>CLASSE DES POISSONS</b>		
<b><i>Petromyzontidae</i></b>		
<i>Ichthyomyzon fossor</i>	Lamproie du nord	Northern brook lamprey
<b><i>Acipenseridae</i><sup>2</sup></b>		
<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	Lake sturgeon
<i>Acipenser oxyrinchus</i>	Esturgeon noir	Atlantic sturgeon
<b><i>Cyprinidae</i></b>		
<i>Hybognathus hankinsoni</i>	Méné laiton	Brassy minnow
<i>Notropis bifrenatus</i>	Méné d'herbe	Bridle shiner
<b><i>Catostomidae</i></b>		
<i>Moxostoma carinatum</i>	Chevalier de rivière	River redhorse
<b><i>Ictaluridae</i></b>		
<i>Noturus insignis</i>	Chat-fou liséré	Margined madtom
<b><i>Esocidae</i></b>		
<i>Esox americanus vermiculatus</i>	Brochet vermiculé	Grass pickerel
<b><i>Osmeridae</i></b>		
<i>Osmerus mordax</i> -P01, P12	Éperlan arc-en-ciel (sud de l'estuaire du St-Laurent)	Rainbow smelt (south of St.Lawrence estuary)
<b><i>Salmonidae</i></b>		
<i>Coregonus artedi</i> -P15	Cisco de lac (printemps)	Cisco or lake herring
<i>Salvelinus alpinus oquassa</i>	Ombre chevalier <i>oquassa</i>	Arctic char <i>oquassa</i>
<b><i>Percidae</i></b>		
<i>Ammocrypta pellucida</i>	Dard de sable	Eastern sand darter
<i>Etheostoma caeruleum</i>	Dard arc-en-ciel	Rainbow darter
<i>Percina copelandi</i>	Fouille-roche gris	Channel darter

<sup>1</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990. Les régions administratives, carte 1:8 000 000. Centre d'information géographique et foncière, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec.

<sup>2</sup> Nom de la famille.

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<b>CLASSE DES AMPHIBIENS</b>		
<b><i>Plethodontidae</i></b>		
<i>Desmognathus fuscus fuscus</i>	Salamandre sombre du nord	Northern dusky salamander
<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	Salamandre sombre des montagnes	Mountain dusky salamander
<i>Hemidactylum scutatum</i>	Salamandre à quatre doigts	Four-toed salamander
<i>Gyrinophilus porphyriticus</i>	Salamandre pourpre	Spring salamander
<b><i>Ranidae</i></b>		
<i>Rana palustris</i>	Grenouille des marais	Pickerel frog
<b>CLASSE DES REPTILES</b>		
<b><i>Kinosternidae</i></b>		
<i>Sternotherus odoratus</i>	Tortue musquée	Common musk turtle
<b><i>Emyidae</i></b>		
<i>Clemmys guttata</i>	Tortue ponctuée	Spotted turtle
<i>Clemmys insculpta</i>	Tortue des bois	Wood turtle
<i>Emydoidea blandingi</i>	Tortue mouchetée	Blanding's turtle
<i>Graptemys geographica</i>	Tortue géographique	Common map turtle
<b><i>Dermochelyidae</i></b>		
<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth	Leatherback turtle
<b><i>Colubridae</i></b>		
<i>Lampropeltis triangulum</i>	Couleuvre tachetée	Milk snake
<i>Nerodia sipedon</i>	Couleuvre d'eau	Northern water snake
<i>Storeria dekayi</i>	Couleuvre brune	Brown snake
<b>CLASSE DES OISEAUX</b>		
<b><i>Ardeidae</i></b>		
<i>Ixobrychus exilis</i>	Petit blongios	Least bittern
<b><i>Anatidae</i></b>		
<i>Bucephala islandica</i>	Garrot d'Islande	Barrow's goldeneye
<i>Histrionicus histrionicus</i>	Arlequin plongeur	Harlequin duck
<b><i>Accipitridae</i></b>		
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Golden eagle
<b><i>Rallidae</i></b>		
<i>Coturnicops noveboracensis</i>	Râle jaune	Yellow rail
<b><i>Laridae</i></b>		
<i>Sterna caspia</i>	Sterne caspienne	Caspian tern
<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	Roseate tern
<b><i>Strigidae</i></b>		
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Short-eared owl

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<b>Picidae</b>		
<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	Pic à tête rouge	Red-headed woodpecker
<b>Troglodytidae</b>		
<i>Cistothorus platensis</i>	Troglodyte à bec court	Sedge wren
<b>Muscicapidae</b>		
<i>Catharus bicknelli</i>	Grive de Bicknell	Bicknell's thrush
<b>Emberizidae</b>		
<i>Dendroica cerulea</i>	Paruline azurée	Cerulean warbler
<i>Vermivora chrysoptera</i>	Paruline à ailes dorées	Golden-winged warbler
<i>Ammodramus savannarum</i>	Bruant sauterelle	Grasshopper sparrow
<i>Ammodramus caudacutus</i>	Bruant de Nelson	Sharp-tailed sparrow
CLASSE DES MAMMIFÈRES		
<b>Soricidae</b>		
<i>Sorex fumeus</i>	Musaraigne fuligineuse	Smoky shrew
<i>Sorex gaspensis</i>	Musaraigne de Gaspé	Gaspé shrew
<i>Microsorex hoyi</i>	Musaraigne pygmée	Pigmy shrew
<b>Vespertilionidae</b>		
<i>Lasionycteris noctivagans</i>	Chauve-souris argentée	Silver-haired bat
<i>Pipistrellus subflavus</i>	Pipistrelle de l'est	Eastern pipistrelle
<i>Lasiurus borealis</i>	Chauve-souris rousse	Red bat
<i>Lasiurus cinereus</i>	Chauve-souris cendrée	Hoary bat
<b>Sciuridae</b>		
<i>Glaucomys volans</i>	Petit polatouche	Southern flying squirrel
<b>Cricetidae</b>		
<i>Synaptomys cooperi</i>	Campagnol lemming de Cooper	Southern bog lemming
<i>Microtus pinetorum</i>	Campagnol sylvestre	Woodland vole
<i>Microtus chrotorrhinus</i>	Campagnol des rochers	Rock vole
<b>Monodontidae</b>		
<i>Delphinapterus leucas-P10</i>	Béluga (Eastmain)	White whale
<i>Delphinapterus leucas-P10</i>	Béluga (Ungava)	White whale
<b>Balaenopteridae</b>		
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Fin whale
<i>Balaenoptera musculus</i>	Rorqual bleu	Blue whale
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Rorqual à bosse	Humpback whale
<b>Balaenidae</b>		
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine noire	Right whale

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom français</b>	<b>Nom anglais</b>
<b>Ursidae</b> <i>Ursus maritimus</i>	Ours blanc	Polar bear
<b>Mustelidae</b> <i>Mustela nivalis</i>	Belette pygmée	Least weasel
<b>Felidae</b> <i>Felis concolor</i> <i>Lynx canadensis</i> <i>Lynx rufus</i>	Couguar Lynx du Canada Lynx roux	Mountain lion Lynx Bobcat
<b>Phocidae</b> <i>Phoca vitulina mellonae</i> -P10	Phoque commun (lacs des Loups Marins)	Harbour seal
<b>Cervidae</b> <i>Rangifer tarandus</i> -P08	Caribou (Val-d'Or)	Caribou

40356



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes», adopté par le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des inhalothérapeutes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacourcière, adjointe à la direction générale de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec) H3H 2S2, numéro de téléphone: (514) 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

**1.** L'article 21 du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'inhalothérapeute qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, doit:

- 1° communiquer ce renseignement sans délai;
- 2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:
  - a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement;
  - b) les éléments précis du contenu du renseignement communiqué;
  - c) le mode de communication utilisé;

\* Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 451-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1640). Ce règlement a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 1297-2001 (2001, G.O. 2, 7551).

d) l'identité et les coordonnées connues de la personne à qui la communication a été faite;

e) la raison du choix du mode de communication et de la personne à qui le renseignement a été communiqué;

f) le lieu, la date, et l'heure de cette communication;

g) l'identité et les coordonnées de toute personne, s'il en est, qu'il a consulté préalablement à cette communication.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40352

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assouplir certaines règles au bénéfice des titulaires de permis d'intervention délivré pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois et à améliorer l'encadrement des contrôles réalisés par le ministre des Ressources naturelles en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens, outre ceux qui récoltent du bois ou s'approvisionnent en bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État. Ces personnes ainsi que les entreprises titulaires d'un permis d'intervention devront se conformer aux nouvelles normes en matière de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Tremblay, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-6380, télécopieur : (418) 646-9267, courriel : michel.tremblay@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

## Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 26 et 172, par. 4<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État est modifié par l'ajout, à la fin du premier et du deuxième alinéas, après le mot «État», de «ou au tiers à qui il confie l'exécution des travaux».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «du mesurage», de «ou à tout autre endroit indiqué par le ministre».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> les numéros d'immatriculation du véhicule et des remorques;».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à l'endroit indiqué dans un contenant scellé» par les mots «dans un contenant scellé à l'endroit indiqué par le ministre».

\* Le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État a été édicté par le décret numéro 1266-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5919). Il n'a pas été modifié depuis son édicition.

**5.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase.

**6.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les bois mesurés sur le parterre de coupe doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins 2 jours ouvrables suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés.

Les bois mesurés après transport doivent être laissés intacts sur les lieux de mesurage pendant une période d'au moins un jour ouvrable suivant celui du dépôt dans le contenant scellé de la version papier des formulaires de mesurage contenant les données relatives aux bois mesurés, à l'exception des derniers bois mesurés selon chaque méthode ou combinaison de méthodes utilisée en vertu de l'article 3, lesquels doivent être laissés sur place pendant une période de 10 jours ouvrables ou jusqu'à ce que d'autres bois soient mesurés selon ces mêmes méthodes ou combinaisons de méthodes.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent également lorsqu'une correction ayant pour effet de modifier les droits à payer est apportée au mesurage. Toutefois, les délais prévus se calculent à compter de la date de la transmission au ministre du nouveau formulaire portant la correction. ».

**7.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « repris ou corrigé » par les mots « repris, corrigé ou annulé » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « alinéa » par les mots « et au deuxième alinéas ».

**8.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « État », des mots « ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux ».

**9.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « État », des mots « ou le tiers à qui il confie l'exécution des travaux » et par le remplacement du chiffre « 17 » par le chiffre « 18 ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision n<sup>o</sup> 2002-C-0442

#### Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (ci-après le «Règlement»);

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001, laquelle fut modifiée le 8 octobre 2002 par la décision n<sup>o</sup> 2002-C-0385, a délégué certains pouvoirs à des membres de son personnel;

#### 1. de la Loi sur les valeurs mobilières

Article	Déléataire	Objet
10.5	Chef du Service des organismes d'autoréglementation	Fournir une attestation
12	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus  Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001 et ses modifications afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la Loi, du Règlement, des Instructions générales et des Normes canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

— abroge sa décision n<sup>o</sup> 2001-C-0091 du 13 février 2001 et ses modifications;

— délègue les pouvoirs qui résultent de la Loi, du Règlement, des Instructions générales et des Normes canadiennes en la manière et aux personnes décrites ci-après et qui résultent :

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
34	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours
39	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
48.1	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
66	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article  Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats
68.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
71	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
104	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujetti
133	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de la conformité	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du Service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes
151.1	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
152	Directeur de la conformité	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au courtier ou au conseiller en valeurs
152	Chef du Service de l'inscription	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et au représentant du conseiller en valeurs
153	Chef du Service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de la conformité	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement
159	Chef du Service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement
180.1	Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation
199(4)	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Chef du Service du contentieux	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
237	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Chef du Service de l'inscription ou un des chefs du Service du financement des sociétés ou tout membre du personnel commis par le chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du Service de l'inscription ou tout membre du personnel commis par lui	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête
242	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire
243	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 <sup>er</sup> alinéa	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la Loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues aux articles 11 et 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispense de l'obligation, prévue à l'article 401., d'établir des documents en français dans les trois cas suivants :  a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire,  b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie,  c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 :  — un émetteur assujetti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ;  — un émetteur lors du placement par un émetteur assujetti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujetti (placements dits de type « mimics »);  — un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de la Commission et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions :  a) toute personne qui investit dans un fonds commun de placement des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97  b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »  Dispenser l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, des rubriques 2 et 9 de l'Annexe XIV du Règlement
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales
263	Directeur de la conformité	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263

Article	Déléataire	Objet
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la Loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle
263	Directeur de la conformité	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la Loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement
263	Directeur de la conformité	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1
263	Directeur de la conformité	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
265	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la Loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse
271	Directeur de la conformité	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications
272	Directeur général de l'exploitation ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la conformité ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission, un des adjoints du secrétaire ou le conseiller juridique principal et directeur - Législation et Réglementation	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique
295	Un membre de la Commission ou le secrétaire ou un de ses adjoints ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de la conformité ou le directeur adjoint des marchés des capitaux	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la Loi
296, 2 <sup>e</sup> alinéa	Secrétaire ou l'un de ses adjoints	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
297 et 297.1	Directeur de la conformité	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête et d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui sont prévues à cet article
308	Chacun des membres de la Commission agissant seul	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi
338.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

**2. du Règlement sur les valeurs mobilières****TITRE PREMIER**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article      Délégué**

- 2            Directeur - Expertise comptable, Recherche et Gouvernance
- 6 et 7       Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
- 12          Un des chefs du Service du financement des sociétés

**TITRE DEUXIÈME**

## APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

**Article      Délégué**

- 18.1        Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 19 À 22     Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
- 24          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 28          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 32 et 33    Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 35          Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
- 37          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 40          Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
- 44 et 46    Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 49          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 51 et 52    Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 54          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 56          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 57          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 61 et 62    Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 69          Un des chefs du Service du financement des sociétés
- 71          Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
- 71.1        Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
74	Un des chefs du Service du financement des sociétés
83	Un des chefs du Service du financement des sociétés
85	Un des chefs du Service du financement des sociétés
90	Un des chefs du Service du financement des sociétés
92 et 93	Un des chefs du Service du financement des sociétés
99 et 100	Un des chefs du Service du financement des sociétés

### **TITRE TROISIÈME** INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
162	Un des chefs du Service du financement des sociétés
163	Un des chefs du Service du financement des sociétés
167	Un des chefs du Service du financement des sociétés

### **TITRE QUATRIÈME** OFFRES PUBLIQUES

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
183	Directeur des marchés des capitaux
185 et 186	Directeur des marchés des capitaux
189	Directeur des marchés des capitaux

### **TITRE CINQUIÈME** COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
196	Directeur de la conformité
201 et 201.1	Directeur de la conformité
202	Chef du Service de l'inscription
203	Directeur de la conformité
205	Chef du Service de l'inscription

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
212	Directeur de la conformité
217	Directeur de la conformité
231	Directeur de la conformité
236.3	Directeur de la conformité
239	Directeur de la conformité
244	Directeur de la conformité

### **TITRE SIXIÈME**

#### **ADMINISTRATION DE LA LOI**

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
260	Président
262 et 263	Président
265	Président

### **TITRE SEPTIÈME**

#### **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE**

<b>Article</b>	<b>Délégué</b>
277	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
286	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
288	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux

### **3. des Instructions générales**

<b>Instruction</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
Q-3	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-4	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-8	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

<b>Instruction</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
Q-9	Directeur de la conformité	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-27	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-28	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
C-15	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

#### **4. des Normes canadiennes**

<b>Norme</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
43-101	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-101	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-102	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-103	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
45-101	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Norme	Déléataire	Objet
81-101	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
81-102	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Le directeur général de l'exploitation peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs, au directeur adjoint des marchés des capitaux ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs et le directeur adjoint des marchés des capitaux peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la Loi, au Règlement, aux Instructions générales, aux Normes canadiennes et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs, du directeur adjoint des marchés des capitaux et des chefs de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

Cette décision prend effet le 2 décembre 2002.

(S) PIERRE GODIN

(S) GUY LEMOINE

Copie certifiée conforme à l'original, ce 12 mars 2003

*La secrétaire de la Commission des  
valeurs mobilières du Québec*

M<sup>e</sup> DENISE BROUSSEAU

40343

## Décision n<sup>o</sup> 2003-C-0054

### Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (la «Loi») permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (le «Règlement»);

ATTENDU QUE la Commission a, par sa décision n<sup>o</sup> 2002-C-0442 du 29 novembre 2002, délégué certains pouvoirs à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n<sup>o</sup> 2002-C-0442 du 29 novembre 2002 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la Loi, du Règlement, des Instructions générales et des Normes canadiennes;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

— Abroge sa décision n<sup>o</sup> 2002-C-0442 du 29 novembre 2002;

— Délègue les pouvoirs qui résultent de la Loi, du Règlement, des Instructions générales et des Normes canadiennes en la manière et aux personnes décrites ci-après et qui résultent :

**1. de la Loi sur les valeurs mobilières**

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
10.5	Chef du Service des organismes d'autoréglementation	Fournir une attestation
12	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus
34	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours
39	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
48.1	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres
66	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article  Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats
68.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
69.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations
69.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
71	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers
104	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti
133	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du Service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes
151.1	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
152	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au courtier ou au conseiller en valeurs
152	Chef du Service de l'inscription	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et au représentant du conseiller en valeurs

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
153	Chef du Service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement
159	Chef du Service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement
180.1	Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation
199 (4)	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Chef du Service du contentieux	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction
237	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Chef du Service de l'inscription ou un des chefs du Service du financement des sociétés ou tout membre du personnel commis par le chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité ou Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du Service de l'inscription ou tout membre du personnel commis par lui	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête
242	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
243	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 <sup>er</sup> alinéa	Chef du Service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la Loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues aux articles 11 et 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants :  a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ;  b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ;  c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec

Article	Déléataire	Objet
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 :  a) un émetteur assujetti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ;  b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujetti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujetti (placements dits de type « mimics ») ;  c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de la Commission et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur assujetti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions :  a) toute personne qui investit dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ;  b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »</p> <p>Dispenser l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, des rubriques 2 et 9 de l'Annexe XIV du Règlement</p>
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales
263	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263
263	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la Loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la Loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168
263	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement
263	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1
263	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »
265	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la Loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse
271	Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur de la conformité	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exigeant des modifications
272	Directeur général de l'exploitation ou Directeur des marchés des capitaux ou Directeur de la conformité ou Directeur de l'encadrement des intermédiaires ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission, un des adjoints du secrétaire ou le conseiller juridique principal et directeur - Législation et Réglementation	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie des ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique
295	Un membre de la Commission ou le secrétaire ou un de ses adjoints ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de l'encadrement des intermédiaires ou le directeur de la conformité ou le directeur adjoint des marchés des capitaux	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la Loi
296, 2 <sup>e</sup> alinéa	Secrétaire ou l'un de ses adjoints	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
297	Chacun des membres de la Commission agissant seul	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui
297	Directeur de la conformité	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui sont prévues à cet article
297.1, 1 <sup>er</sup> alinéa	Directeur de la conformité	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, selon les conditions qui sont prévues au premier alinéa de cet article 297.1 de la Loi
297.1, 2 <sup>e</sup> alinéa	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, relatif aux personnes indiquées au deuxième alinéa de cet article 297.1 de la Loi et selon les conditions qui y sont prévues
308	Chacun des membres de la Commission agissant seul	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la Loi
338.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

## 2. du Règlement sur les valeurs mobilières

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Déléataire
2	Directeur - Expertise comptable, Recherche et Gouvernance
6 et 7	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
12	Un des chefs du Service du financement des sociétés

### TITRE DEUXIÈME

#### APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article	Déléataire
18.1	Un des chefs du Service du financement des sociétés
19 À 22	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
24	Un des chefs du Service du financement des sociétés
28	Un des chefs du Service du financement des sociétés
32 et 33	Un des chefs du Service du financement des sociétés
35	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
37	Un des chefs du Service du financement des sociétés
40	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
44 et 46	Un des chefs du Service du financement des sociétés
49	Un des chefs du Service du financement des sociétés
51 et 52	Un des chefs du Service du financement des sociétés
54	Un des chefs du Service du financement des sociétés
56	Un des chefs du Service du financement des sociétés
57	Un des chefs du Service du financement des sociétés
61 et 62	Un des chefs du Service du financement des sociétés
69	Un des chefs du Service du financement des sociétés
71	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
71.1	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux

<b>Article</b>	<b>Délégataire</b>
74	Un des chefs du Service du financement des sociétés
83	Un des chefs du Service du financement des sociétés
85	Un des chefs du Service du financement des sociétés
90	Un des chefs du Service du financement des sociétés
92 et 93	Un des chefs du Service du financement des sociétés
99 et 100	Un des chefs du Service du financement des sociétés

### **TITRE TROISIÈME**

#### **INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION**

<b>Article</b>	<b>Délégataire</b>
162	Un des chefs du Service du financement des sociétés
163	Un des chefs du Service du financement des sociétés
167	Un des chefs du Service du financement des sociétés

### **TITRE QUATRIÈME**

#### **OFFRES PUBLIQUES**

<b>Article</b>	<b>Délégataire</b>
183	Directeur des marchés des capitaux
185 et 186	Directeur des marchés des capitaux
189	Directeur des marchés des capitaux

### **TITRE CINQUIÈME**

#### **COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS**

<b>Article</b>	<b>Délégataire</b>
196	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
201 et 201.1	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
202	Chef du Service de l'inscription
203	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
205	Chef du Service de l'inscription
212	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
217	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
231	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
236.3	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
239	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
244	Directeur de l'encadrement des intermédiaires

**TITRE SIXIÈME**  
ADMINISTRATION DE LA LOI

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
260	Président
262 et 263	Président
265	Président

**TITRE SEPTIÈME**  
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA  
COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS  
D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

<b>Article</b>	<b>Déléataire</b>
277	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
286	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux
288	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux

**3. des Instructions générales**

<b>Instruction générale n<sup>o</sup></b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
Q-3	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-4	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-8	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-9	Directeur de l'encadrement des intermédiaires	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

<b>Instruction générale n<sup>o</sup></b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
Q-27	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-28	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

#### **Instruction générale canadienne**

C-15	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
------	---	---

#### **4. des Normes canadiennes**

<b>Norme canadienne</b>	<b>Délégué</b>	<b>Objet</b>
43-101	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-101	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-102	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-103	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
45-101	Un des chefs du Service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

<b>Norme canadienne</b>	<b>Déléataire</b>	<b>Objet</b>
81-101	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
81-102	Directeur des marchés des capitaux ou Directeur adjoint des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Le directeur général de l'exploitation peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs, au directeur adjoint des marchés des capitaux ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs et le directeur adjoint des marchés des capitaux peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la Loi, au Règlement, aux Instructions générales, aux Normes canadiennes et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs, du directeur adjoint des marchés des capitaux et des chefs de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

Cette décision prend effet le 24 février 2003.

Fait le 21 février 2003.

(S) GUY LEMOINE  
(S) JEAN-MARIE GAGNON

Copie certifiée conforme à l'original, ce 12 mars 2003

*La secrétaire de la Commission des  
valeurs mobilières du Québec,*  
M<sup>e</sup> DENISE BROSSEAU

40344

## Décision 7763, 11 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de chèvres

#### — Plan conjoint

#### — Regroupement en catégories

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7763 du 11 mars 2003, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 19 septembre 2002 et dont le texte suit.

La Régie a, par la même décision, modifié le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel qu'il apparaît au texte qui suit.

Veillez noter que cette résolution et cette décision sont soustraites de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec est modifié au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 par le remplacement de « trois » par « cinq » et par l'addition, à la fin, de : « Lorsque le poste réservé au producteur transformateur ne peut être comblé à l'assemblée générale, les producteurs alors présents élisent un producteur pour l'occuper jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. ».

**2.** Ce plan est modifié à l'article 9 par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le Syndicat est chargé, conjointement avec chacun des comités de mise en marché désigné à l'article 8, d'élaborer, de réaliser et de conclure la négociation des conventions de mise en marché visant la catégorie de producteurs que le comité représente. Le Syndicat devra joindre l'avis du comité de mise en marché concerné à la demande d'homologation de ces conventions. ».

**3.** La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décision modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres est modifié, à l'article 4, par l'addition, à la fin du premier alinéa, de :

« Il doit de plus n'avoir aucun intérêt autre qu'à titre de producteur dans la mise en marché du produit visé par ce comité et qui serait incompatible avec sa mission. Le producteur élu doit déclarer à la Régie ses intérêts autres que ceux de producteur comme s'il était administrateur du Syndicat. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Le Syndicat remplace, aussitôt que possible et après consultation des membres qui restent, un producteur devenu incapable de remplir ses fonctions au sein d'un comité ou qui fait défaut sans motif d'assister à deux réunions consécutives de son comité. En cas d'impossibilité de désigner un producteur transformateur, le Syndicat peut nommer un producteur pour remplacer un producteur transformateur au comité des producteurs de lait de chèvre. Cette nomination vaut jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40359

\* Le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, G.O. 2, 1685) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7235 du 28 février 2001.

\* Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 8151) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7429 du 3 décembre 2001.

**Décision 7767, 14 mars 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**— **Mise en marché des bouvillons**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 17 et 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER**Décision 7768, 14 mars 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de volailles**— **Production et mise en marché du dindon**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7768 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec est modifié, à l'article 30, par le remplacement de «premier» par «deuxième» et de «deuxième» par «troisième».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 36, par le remplacement de «deuxième» par «troisième».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40360

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (1989, *G.O.* 2, 3335), approuvé par la décision 4918 du 6 juin 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7630 du 13 août 2002 (2002, *G.O.* 5925). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 83 par les suivants :

«1° 0,35 \$ par kilogramme en poids vif sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103 % de son contingent individuel;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7252 du 2 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2417); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

2° 0,55 \$ par kilogramme en poids vif sur toute sa production excédant 103 % de son contingent individuel. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40361

## Décision, 12 mars 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Identification des personnes détenues

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des personnes détenues

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit, au moment de voter, établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou organismes et déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 337 prévoit que l'électeur qui n'a pu établir son identité tel que décrit au paragraphe précédent doit être dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE l'article 335.2 prévoit que l'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter, déclarer sous serment qu'il est bien l'électeur inscrit sur la liste électorale et:

— être accompagné d'une personne qui pourra s'identifier en présentant l'un des documents prévus à l'article 337, attester sous serment de l'identité de l'électeur et signer le serment prévu à cette fin en indiquant son nom, son adresse et sa date de naissance; cette personne ne peut identifier plus d'un électeur qui n'est pas son parent ou conjoint au cours d'un scrutin;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et dont l'un comporte sa photo;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et prouvant ensemble son adresse et sa date de naissance;

ATTENDU QUE l'article 335.4 prévoit que le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet une attestation à l'électeur qui a valablement établi son identité;

ATTENDU QUE ces dispositions seront appliquées dans le cadre d'élections générales pour la première fois depuis leur entrée en vigueur;

ATTENDU QUE les personnes détenues dans des établissements de détention sont assujetties aux mêmes obligations que les autres citoyens quant à l'établissement de leur identité pour être admis à voter;

ATTENDU QUE de nombreuses personnes détenues ne pourront pas présenter un des documents prévus par la loi pour s'identifier en raison de règles de sécurité établies dans les établissements de détention;

ATTENDU QUE le processus de vérification prévu aux articles 335.2 et 335.4 de la Loi électorale ne pourra être appliqué conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la Loi électorale relatives à l'identification compromet l'exercice du droit de vote pour les personnes détenues;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 337, 335.2 et 335.4 de cette loi de la façon suivante :

1. La personne détenue ne pouvant présenter l'un des documents prévus à l'article 337 de la Loi électorale peut être identifiée par un membre du personnel de l'établissement de détention désigné pour agir à ce titre par le directeur de l'établissement;

2. Un membre du personnel de l'établissement de détention peut attester de l'identité d'une personne détenue à plus d'une reprise au cours du scrutin;

3. Lorsqu'il atteste de l'identité d'une personne détenue, le membre du personnel de l'établissement de détention n'a pas à prêter serment, à décliner sa date de naissance et son adresse et à présenter une pièce d'identité;

4. Le registre tenu par les membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur en vertu de l'article 335.2 de même que l'attestation prévue à l'article 335.4 sont remplacés par un formulaire permettant au président de la table de vérification d'identifier les personnes s'étant prévaluées des procédures d'identification prévues à la présente décision.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 12 mars 2003

*Le directeur général des élections  
et président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40362

## Décision, 12 mars 2003

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Préposés à la liste électorale

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nommé, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 489.1 permet au Directeur général des élections, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, d'adapter les dispositions de la loi relatives à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans les sections de vote éloignées visées par l'article 489.1 requièrent la mise en place de procédures particulières relativement aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 489.1 ne permet pas, dans sa version actuelle, d'adapter les dispositions de la loi relatives aux préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections entend prendre une directive prévoyant des modalités particulières dans les sections de vote éloignées, notamment en regard des préposés à la liste électorale;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 489.1 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux préposés à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 489.1 de la Loi électorale se lit comme suit :

« **489.1.** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à un recensement ou à une révision, à la production d'une déclaration de candidature, à la tenue du vote par anticipation, à l'établissement d'une table de vérification et aux préposés à la liste électorale, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 12 mars 2003

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission de  
la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

40363



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 371-2003, 12 mars 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard

ATTENDU QUE le 29 juin 2001, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser, conformément à l'article 125.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a soumis un rapport à l'intention du gouvernement dans lequel elle fait une recommandation motivée relativement au regroupement qui a fait l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a fait une recommandation positive relativement au regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard et qu'elle a tenu une audience publique sur le territoire visé par le regroupement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec a transmis son rapport au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, inclure dans la nouvelle municipalité tout ou partie d'un territoire non organisé contigu;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être interprété comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral ou d'un droit issu de traité en faveur de la Nation Atikamekw;

ATTENDU QUE le regroupement visé au présent décret n'est pas censé créer une situation portant préjudice à la négociation entre la Nation Atikamekw, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la revendication territoriale globale de cette Nation et que le présent décret pourra faire l'objet d'une proposition de modification à l'Assemblée nationale si un traité est signé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, décréter la constitution d'une municipalité locale;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, de décréter la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités visées par le rapport de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE le préambule du présent décret en fait partie intégrante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, conformément aux dispositions suivantes:

### CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée une municipalité locale sous le nom de « Ville de La Tuque ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 septembre 2002; cette description apparaît en annexe au présent décret. Cette description inclut le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, l'expression « municipalités visées par le regroupement » désigne la Ville de La Tuque, le Village de Parent, les municipalités de La Bostonnais, de La Croche et du Lac-Édouard et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice à l'égard de son territoire non organisé.

## CHAPITRE II

### DIVISION DU TERRITOIRE EN QUARTIERS

5. Le territoire de la ville est divisé en huit quartiers numérotés de 1 à 8 dont le territoire de chacun correspond au district électoral portant le numéro correspondant à celui du quartier.

Sauf pendant la période visée au premier alinéa de l'article 73, le conseil de la ville peut toutefois, par règlement, modifier le nombre et la délimitation des quartiers.

Le conseil de la ville doit constituer le conseil d'un quartier lorsque 10 personnes résidant dans ce quartier lui en font la demande. Il peut aussi constituer de sa propre initiative tout conseil de quartier.

Le conseil de quartier se compose de trois membres. Tout conseiller municipal dont le district électoral coïncide en tout ou en partie avec le quartier fait d'office partie du conseil de quartier. Les autres membres sont désignés par le conseil parmi les personnes qui résident dans le quartier, ces personnes devant représenter des groupes touchés par les domaines de compétence du conseil de quartier.

6. Le président du conseil de quartier est le conseiller élu dans le district électoral correspondant. Si les limites d'un quartier ne coïncident pas avec celles d'un district électoral, le conseil de la ville désigne quel conseiller municipal siège comme président.

Le poste de président du conseil de quartier est réputé visé par le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7. Les personnes qui siègent au conseil de quartier qui ne sont pas membres du conseil de la ville peuvent être remboursées des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions selon les règles établies par règlement du conseil de la ville. Ces règles peuvent prévoir une rémunération fixée en fonction de la présence de la personne au conseil de quartier.

8. Le conseil de la ville peut voter et mettre à la disposition du conseil de quartier les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

9. Le conseil de quartier est un organisme consultatif. Ce conseil est le lien qui existe entre le citoyen et l'administration municipale pour favoriser les services de proximité.

Il a comme principales fonctions de s'assurer de la qualité des services de proximité offerts aux citoyens du quartier, de vérifier l'accessibilité des services de proximité à ces citoyens, de recommander à la ville un soutien communautaire aux organismes du quartier, de s'assurer de l'accessibilité des bâtiments et des équipements municipaux du quartier, de suggérer des projets afin de favoriser la culture, les loisirs et l'utilisation des parcs dans le quartier et finalement de recommander au conseil de la ville les subventions que ce dernier peut accorder à des organismes du quartier en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

Sont considérés comme des services de proximité les services municipaux suivants :

— les services rendus directement au citoyen, tels que l'émission des permis, le paiement des taxes et des amendes, l'échange d'information et le traitement des plaintes ;

— les services concernant les immeubles, tels l'entretien des rues, l'aqueduc et l'égout, la gestion des matières résiduelles, la protection incendie, la sécurité publique, l'éclairage de rue, l'évaluation foncière, l'urbanisme et le zonage ;

— les services reliés à la collectivité, tels l'organisation d'activités de loisir et de culture, la bibliothèque municipale locale, l'entretien du cimetière, les parcs et terrains de jeux, le soutien aux organismes communautaires locaux ainsi qu'au développement local et communautaire.

10. Le conseil de quartier peut formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur tout sujet mentionné à l'article 9. À la demande du conseil de la ville, il doit lui formuler de tels avis et faire de telles recommandations, ainsi que sur toute autre question que détermine le conseil.

Les séances du conseil de quartier sont publiques. Il doit en tenir au moins quatre par année.

Lors d'une séance, il traite des sujets qui sont à l'ordre du jour qu'il doit faire publier dans un journal local ou dans un bulletin disponible dans le quartier en même temps qu'un avis indiquant le jour, le lieu et l'heure de la séance.

Chaque séance comporte une période de questions pour les citoyens.

### CHAPITRE III COMITÉ EXÉCUTIF

11. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

12. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

13. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

14. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil.

Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

15. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

16. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

17. Tout membre du comité exécutif qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

18. Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances où le règlement intérieur de la ville le prévoit ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

19. Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

20. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

21. Une décision se prend à la majorité simple.

22. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues par l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes et agit pour la ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient selon une disposition du règlement intérieur. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 50 000 \$.

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement intérieur ou le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

23. Le conseil peut, dans son règlement intérieur, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint;

4° de créer les différents services de la ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil peut également, dans son règlement intérieur, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement intérieur peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

24. Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Ce règlement peut, dans la mesure permise par le règlement intérieur de la ville, prévoir la délégation de tout pouvoir du comité exécutif à tout fonctionnaire ou employé de la ville et fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir délégué.

25. La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

#### **CHAPITRE IV** **RÈGLES PARTICULIÈRES**

26. Le membre du conseil représentant le district électoral dans lequel est inclus le territoire de l'ancien Village de Parent a droit d'être remboursé par la ville des dépenses qu'il effectue afin d'assister aux séances du conseil, du comité exécutif ou de toute commission du conseil.

27. Le membre du conseil représentant le district électoral dans lequel est inclus le territoire de l'ancien Village de Parent peut, s'il ne se trouve pas sur les lieux d'une séance du conseil ou d'un comité du conseil, y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Le membre qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

#### **CHAPITRE V** **COMPÉTENCES**

##### **SECTION I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

28. La ville est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application des lois ou des dispositions suivantes, compte tenu des adaptations nécessaires:

1° Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

2° Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

3° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

4° Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

5° Les articles 688 à 688.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

6° Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

7° Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4).

29. La ville est visée tant par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires. Les pouvoirs et responsabilités attribués par cette loi au préfet, au conseil et au secrétaire trésorier de la municipalité régionale de comté y sont respectivement exercés par le maire, le conseil de la ville et le greffier.

Toutefois, l'examen de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan ou d'un règlement d'urbanisme s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 109.6 à 110 dans le cas du plan et des articles 137.2 à 137.8 dans le cas des règlements.

Le schéma d'aménagement et de développement de la ville est constitué de celui en vigueur à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice à la date d'entrée en vigueur du présent décret; le plan et les règlements d'urbanisme de la ville sont constitués de l'ensemble de ceux, en vigueur à cette même date, des municipalités visées par le regroupement.

Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas au schéma d'aménagement et de développement de la ville.

Le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme visés au troisième alinéa ne peuvent être révisés, modifiés ou adoptés, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à l'égard du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser la ville, après consultation de la commission visée à l'article 33 et dans la mesure qu'il indique, à effectuer la révision, la modification ou l'adoption de ces documents aux fins d'y viser ce territoire.

## **SECTION II**

### **COMPÉTENCES PARTICULIÈRES**

30. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

31. La ville peut élaborer un plan relatif au développement de son territoire dans les deux années suivant la première élection générale de la ville.

Ce plan prévoit notamment les objectifs poursuivis par la ville en matière de développement communautaire, économique, social et culturel, ainsi que les règles relatives au soutien financier d'un organisme qui a pour mission le développement économique local, communautaire, social et culturel.

32. La ville doit doter le conseil du quartier comprenant le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Parent d'un système de téléconférence compatible avec celui de l'ancienne municipalité régionale de comté.

## **SECTION III**

### **COMMISSION CONSULTATIVE**

33. Est constituée une commission consultative conjointe.

34. La commission se compose de huit membres soit quatre membres du conseil de la ville et quatre membres de la Nation Atikamekw.

Le maire de la ville en est d'office membre.

Les trois autres membres sont nommés par le conseil de la ville parmi ses membres et les quatre autres par la Nation Atikamekw.

35. Le maire de la ville et un membre désigné par les représentants de la Nation Atikamekw agissent comme co-présidents de la commission.

L'un des deux co-présidents convoque les séances. Les co-présidents président les séances et voient à leur bon déroulement. En cas d'absence du maire, les autres membres nommés par le conseil de la ville désignent l'un d'entre eux pour le remplacer. En cas d'absence du co-président désigné par les représentants de la Nation Atikamekw, ces derniers désignent parmi eux un membre pour le remplacer.

36. La commission peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

37. Le quorum de la commission est de la majorité de ses membres. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Tout avis, rapport, recommandation ou document de la commission est adopté à la majorité simple.

38. La commission a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la ville ou de la Nation Atikamekw, ou de sa propre initiative, toute question relative à l'exercice des pouvoirs de la ville sur le territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

## **CHAPITRE VI**

### **SUCCESSION**

39. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice qui cessent d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et ceux de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

40. Les montants requis, le cas échéant, après l'entrée en vigueur du présent décret, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une ancienne municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Les cotisations versées après cette date, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une ancienne municipalité, à l'égard des années de service effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le premier alinéa doit être antérieure à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa fin, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au premier alinéa.

41. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de La Tuque». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de La Tuque et de l'ancien Village de Parent, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le

conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa du présent article, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, six membres du conseil de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de La Tuque parmi lesquels le président qui agit également à ce titre et deux membres du conseil de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Parent parmi lesquels le président qui agit à titre de vice-président. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'avoir procédé, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se terminera à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les budgets des offices éteints demeurent effectifs à la date de constitution du nouvel office. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office ;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

42. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) et le Programme de réparation d'urgence (PRU) de la Société d'habitation du Québec s'appliquent à la ville compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables de chacune des anciennes municipalités au 1<sup>er</sup> janvier 2000, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, deviennent à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de la ville.

44. Si un budget a été adopté par une municipalité visée par le regroupement pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret:

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

45. Les fonds de roulement des anciennes municipalités sont abolis dès l'entrée en vigueur du présent décret.

La ville constitue un fonds de roulement de 600 000 \$ selon ce qui suit:

1° un montant de 100 000 \$ est affecté à ce fonds de roulement à même les sommes versées par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM);

2° un montant de 125 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de La Tuque;

3° un montant de 20 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de La Croche;

4° un montant de 20 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais;

5° un montant de 10 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Parent;

6° lors des quatre premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la ville affecte chaque année un montant de 2 500 \$ à même une taxe foncière spéciale qu'elle impose sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Dans ce cas, le montant du fonds augmente au fur et à mesure de la perception des revenus de cette taxe;

7° un montant de 65 000 \$ est affecté à même le surplus accumulé au nom de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice pour son territoire non organisé;

8° lors des quatre premiers exercices financiers pour lesquels la ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la ville affecte chaque année un montant de 62 500 \$ à même une taxe foncière spéciale qu'elle impose sur l'ensemble des immeubles imposables

du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Dans ce cas, le montant du fonds augmente au fur et à mesure de la perception des revenus de cette taxe.

La partie non empruntée au fonds de roulement d'une ancienne municipalité est versée au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité.

Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité n'est pas suffisant pour l'application du deuxième alinéa, la ville impose une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Pour l'application du présent alinéa, le territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice constitue un secteur.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

46. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, monsieur Yves Tousignant, greffier de l'ancienne Ville de La Tuque, agit comme greffier de la ville.

47. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de La Tuque.

48. Le solde des sommes reçues en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), après l'application de l'article 45, est versé au fonds général de la ville.

49. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134, et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

50. Le cas échéant et sous réserve de l'article 45, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent décret est utilisé comme suit:

1° les montants réservés à des fins spécifiques et affectés sont utilisés aux fins prévues; les montants reçus pour un fonds forestier de mise en valeur doivent être affectés à des fins forestières ou de parcs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui en bénéficiait;

2° l'excédent du surplus accumulé est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé et peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement des dettes à sa charge.

51. Le cas échéant, le déficit accumulé à la date d'entrée en vigueur du présent décret par une ancienne municipalité reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

52. Sous réserve des articles 53 et 54, le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par l'une ou l'autre des municipalités visées par le regroupement avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

53. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Ville de La Tuque devient à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire des anciennes municipalités de La Croche, de La Bostonnais et de Lac-Édouard et de l'ancienne Ville de La Tuque, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— règlements numéros 978-95, 940-93, 885, 775, 983-96, 866, 951-94, 997-97, 313-99, 749, 745, 983-1-96, 864, 885, 900, 950-94, 305-98, 304-98, 313-99 et 317-99.

54. Le remboursement des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Ville de La Tuque devient à la charge des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année:

— règlements numéros 963-94 et 966-95.

55. Les quotes-parts payables par une ancienne municipalité à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

56. Le solde disponible de tout emprunt effectué en vertu d'un règlement d'une ancienne municipalité est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

57. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancien Village de Parent et de l'ancienne Ville de La Tuque, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, et des rôles d'évaluation foncière du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et des anciennes municipalités de La Croche et de Lac-Édouard, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles d'évaluation foncière n'est réalisé pour l'exercice financier de 2003.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour l'exercice financier de 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier respectives à chacun des rôles d'évaluation foncière identifiés au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet du deuxième exercice financier qui a précédé l'entrée en vigueur de ces rôles.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date de référence au marché immobilier, de chacun des rôles identifiés au premier alinéa, mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour l'exercice financier de 2003, les proportions médianes et les facteurs comparatifs du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, visés, le cas échéant, aux huitième ou neuvième alinéas de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), sont respectivement ceux des rôles d'évaluation foncière mentionnés au premier alinéa.

58. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais et de l'ancien Village de Parent, dressés pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, des rôles d'évaluation foncière modifiés, conformément au deuxième alinéa du présent article, du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et des anciennes municipalités de La Croche et de Lac-Édouard, dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de La Tuque, dressé pour les exercices financiers de 2003, 2004 et 2005, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers de 2004 et 2005.

Un ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville se fait, pour les unités d'évaluation des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, de l'ancien Village de Parent et du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, en les divisant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 de leur rôle respectif et en les multipliant par la proportion médiane établie pour l'exercice financier de 2003 du rôle d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de La Tuque.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville, pour les exercices financiers de 2004 et 2005, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au troisième alinéa, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriété survenus avant et après cette date.

La date mentionnée au troisième alinéa doit apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

Pour les exercices financiers de 2004 et 2005, la proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière établis par l'évaluateur de l'ancienne

Ville de La Tuque pour l'exercice financier de 2003, sont réputés être ceux établis pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle Ville de La Tuque.

59. Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les exercices financiers de 2006, 2007 et 2008.

60. L'évaluateur de l'ancienne Ville de La Tuque est habilité, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à poser tous les gestes requis par la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville.

61. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité visée par le regroupement, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

62. Le paiement d'un supplément de taxe ou, selon le cas, le versement d'un trop-perçu de taxe fait en vertu de l'article 245 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation ayant effet pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeure au bénéfice ou à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité où la modification prend effet. Dans le cas d'un supplément de taxes, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, celui-ci est ajouté au surplus de cette ancienne municipalité et traité conformément à l'article 50.

Toute recette de facturation de droits de mutations immobilières pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée par ces mutations immobilières et les recettes à percevoir, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration ou de perception, ces dernières étant ajoutées au surplus de cette ancienne municipalité et traitées conformément à l'article 50.

63. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS FISCALES

64. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année :	28 891 \$
Deuxième année :	24 764 \$
Troisième année :	20 636 \$
Quatrième année :	16 509 \$
Cinquième année :	12 382 \$
Sixième année :	8 255 \$
Septième année :	4 127 \$.

65. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année :	178 566 \$
Deuxième année :	153 056 \$
Troisième année :	127 547 \$
Quatrième année :	102 038 \$
Cinquième année :	76 528 \$
Sixième année :	51 019 \$
Septième année :	25 509 \$.

66. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de La Tuque; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	117 646 \$
Deuxième année:	100 839 \$
Troisième année:	84 033 \$
Quatrième année:	67 226 \$
Cinquième année:	50 420 \$
Sixième année:	33 613 \$
Septième année:	16 807 \$.

67. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de La Croche; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	3 346 \$
Deuxième année:	2 868 \$
Troisième année:	2 390 \$
Quatrième année:	1 912 \$
Cinquième année:	1 434 \$
Sixième année:	956 \$
Septième année:	478 \$.

68. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	16 475 \$
Deuxième année:	14 121 \$
Troisième année:	11 768 \$
Quatrième année:	9 414 \$
Cinquième année:	7 061 \$
Sixième année:	4 707 \$
Septième année:	2 354 \$.

69. Pour les sept premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Parent; le taux de cette taxe foncière spéciale est calculé en divisant les montants suivants par le total du montant de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année:	69 990 \$
Deuxième année:	59 991 \$
Troisième année:	49 993 \$
Quatrième année:	39 994 \$
Cinquième année:	29 996 \$
Sixième année:	19 997 \$
Septième année:	9 999 \$.

70. Les articles 64 à 69 s'appliquent aussi à tout immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée une somme prévue au premier alinéa de l'article 208, au deuxième alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 254 ou au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Pour l'application des articles 64 à 69 à cet immeuble, sa valeur non imposable est assimilée à une valeur imposable et la somme payable à son égard est assimilée à une taxe.

71. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'écart entre le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et le taux de base fixé en vertu de l'article 244.38 de la Loi sur la fiscalité municipale de même que l'écart entre ce dernier

taux et le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, pour chacun des secteurs formés respectivement du territoire de l'ancien Village de Parent, des anciennes municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard et du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, doivent correspondre, pour chacun de ces taux, à 10 % de ce même écart calculé pour le secteur formé de l'ancienne Ville de La Tuque.

Pour le deuxième et jusqu'au dixième exercice financier de la nouvelle ville, ces écarts doivent correspondre, pour chacun de ces taux, à un pourcentage du même écart calculé pour le secteur formé de l'ancienne Ville de La Tuque qui s'accroît de 10 % pour chaque exercice financier visé de manière à atteindre 100 % de cet écart lors du dixième exercice.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

72. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 novembre 2003. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

73. Aux fins de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, le conseil provisoire doit, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, diviser le territoire de la ville en huit districts électoraux.

Cette division doit faire en sorte que :

1° le district numéro 1 comprenne le territoire de l'ancien Village de Parent et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

2° le district numéro 2 comprenne le territoire de l'ancienne Municipalité de La Croche et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

3° le district numéro 3 comprenne le territoire des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

4° les districts numéros 4, 5, 6 et 7 comprennent le secteur urbain de l'ancienne Ville de La Tuque ;

5° le district numéro 8 comprenne le secteur rural de l'ancienne Ville de La Tuque et une partie du territoire non organisé de l'ancienne municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice.

Sous réserve du deuxième alinéa, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1° la ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi ;

2° les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division ;

3° l'article 15 s'applique au règlement lui-même ;

4° malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;

5° le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement ;

6° le règlement doit entrer en vigueur dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

74. Aux fins de la première et de la deuxième élection générale et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seule est éligible à un poste de conseiller pour un district la personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la ville et qui réside de façon continue ou non, dans le district pour lequel elle veut poser sa candidature, depuis au moins 12 mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection régulière.

75. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire composé de chacun des maires de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Croche, de Lac-Édouard et de La Bostonnais, ainsi que du maire de l'ancienne Ville de La Tuque et de quatre conseillers de cette ancienne ville, désignés par et parmi les membres de cet ancien conseil.

Le maire de l'ancienne Ville de La Tuque agit à titre de maire de la ville pour toute la durée du conseil provisoire.

Le conseil provisoire désigne un maire suppléant parmi ses membres.

En cas de vacance au sein du conseil provisoire au poste de maire ou à un poste de conseiller de l'ancienne Ville de La Tuque, la voix non utilisée est dévolue à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de cette ancienne ville.

En cas de vacance au sein de ce conseil à un poste occupé par un maire représentant l'une des autres municipalités, cette personne peut être remplacée par un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité d'où provient la vacance. Si le poste n'est pas comblé, la voix non utilisée revient à l'un des maires de l'une des anciennes municipalités autres que La Tuque, désigné par vote secret de ces maires.

76. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, chacun des membres du conseil provisoire conserve la rémunération qu'il recevait de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle il siégeait. À compter de cette date, c'est le règlement portant sur le traitement des élus municipaux en vigueur dans l'ancienne Ville de La Tuque qui s'applique aux membres du conseil de la ville jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement.

Toutefois, les maires des anciennes municipalités continuent de recevoir, pour la durée du conseil provisoire, en plus de la rémunération mentionnée au premier alinéa, celle qu'ils recevaient à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice. De plus, si un de ces maires est élu au conseil de la ville, il continue également de recevoir cette rémunération jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement portant sur le traitement des élus municipaux.

77. Le conseil provisoire doit entreprendre l'élaboration d'un plan relatif à l'intégration des fonctionnaires des municipalités visées par le regroupement ainsi que l'élaboration des modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

78. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur du présent décret a droit de recevoir une compensation et de maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 79 à 83.

Cependant, aux fins de l'alinéa précédent, le mandat des membres du conseil de l'ancienne Ville de La Tuque, des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard ainsi que de l'ancien Village de Parent est présumé prendre fin le 2 novembre 2003.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

79. Le montant de la compensation visée à l'article 78 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 78 occupait à cette date à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 78 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 78.

80. À l'égard des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Croche, le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 79 qui est basée sur la rémunération annuelle minimale prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de compensation.

Il transmet à la ville toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

81. Le solde des dépenses effectuées pour le versement, à des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de La Croche, de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

La totalité des dépenses effectuées pour le versement, à des membres du conseil de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent et des anciennes municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, de la compensation comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont la personne admissible au programme était membre de conseil.

82. Toute personne visée à l'article 78 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée à l'article 83. Toutefois, un tel participant peut, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent décret, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre copie de cet avis le plus tôt possible à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 78 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée à l'article 83, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

83. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

84. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LA TUQUE.

Le territoire de la nouvelle Ville de La Tuque, à la suite du regroupement des Municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard, du Village de Parent, de la Ville de La Tuque ainsi que des 8 territoires non organisés (Kiskissink, Lac-Berlinguet, Lac-des-Moires, Lac-Pellerin, Lac-Tourlay, Obédjiwan, Petit-Lac-Wayagamac et Rivière-Windigo) de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, comprend tous les lots et les blocs de l'arpentage primitif ou des cadastres des cantons de Lacroix, de Buteux, de Marceau, de Balète, de Pfister, de Ventadour, de Coursol, de Lagacé, de Perrier, de Mathieu, de Verreau, de Dubois, de Huard, de Juneau, de Lacasse, de Toussaint, de McSweeney, de Magnan, de Lindsay, de Berlinguet, de Baillairgé, de Hanotaux, de Crémazie, de Le May, de Marmette, de Brochu, de Déziel, de Faguy, de Lafitau, de La Bruère, de Poisson, d'Évautre, de Myrand, de Chapman, de Nevers, d'Aubin, de Levasseur, de Routhier, de Laflamme, de Provancher, d'Achintre, de Sulte, de Huguenin, de Delage, de Leblanc, de Bureau, de Bourassa, de Bonin, de Buies, de Faucher, de Montpetit, de Tassé, de Fréchette, de Decelles, de Dansereau, de Tarte, de Lareau, de Douville, de Fortier, de Leau, de Bazin, de Lamy, de Suzor, de Huot, de Hamel, de Weymontachingue, d'Albani, de Gosselin, de Choquette, de David, de Landry, de Dandurand, de Letondal, de Lavigne, de Dessane, de Lavallée, de Drouin, de Lortie, d'Amyot, de Châteauvert, de Laliberté, de Sincennes, de Frémont, de Chouinard, de Rhéaume, d'Ingall, de Laporte, de Bardy, de Cloutier, de Cadieux, de Bisailon, d'Olscamp, de Payment, d'Adams, de Tourouvre, de Geoffrion, de Harper, de Dumoulin, de Langelier, de Baril, de Turcotte, de Vallières, de Polette, de Carignan, de Malhiot, de Pothier, de Bourgeoys, de Charest, de Laurier,

de Papin, de Chaumonot, de Michaux, de Biard, de Rhodes, de Lavoie, de Chasseur, de Borgia, de Lescarbot, de Bickerdike, de Trudel, de Gendron et de Laure, les terres non divisées, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne est du canton de Balète avec le parallèle 49° 00' de latitude nord et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'ouest, ce parallèle de latitude jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix ; vers le sud, partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons de Coursol, de Juneau, de Hanotaux, de Poisson, de Provancher, de Buies, de Douville et de Gosselin ; la ligne sud des cantons de Gosselin, de Choquette, de David et de Landry ; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, de Lortie et de Laliberté ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac ; la rive sud-est dudit lac, en allant vers le nord-est, puis la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage Mondonac ; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contourne la rive sud de tous les lacs qu'elle rencontre ; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, de Picard et de Livernois ; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 225 850 m N et 633 700 m E ; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont : 5 225 950 m N et 634 000 m E, 5 225 500 m N et 635 300 m E, 5 225 000 m N et 635 525 m E, 5 225 700 m N et 637 450 m E, 5 225 500 m N et 638 300 m E, 5 224 475 m N et 638 325 m E, 5 224 300 m N et 638 875 m E, 5 224 850 m N et 639 500 m E, 5 224 300 m N et 640 550 m E, 5 225 200 m N et 643 550 m E et 5 224 200 m N et 644 500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonseau Sud ; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont : 5 222 100 m N et 650 250 m E, ce point d'origine est situé sur la rive droite de la rivière Wessonseau ; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne qui sépare les cantons de Polette et de Turcotte puis, en laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonseau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne

médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Carignan ; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et sud-est dudit canton, cette dernière ligne traverse le lac Mékinac qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud-est du canton de Pothier jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf ; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339° 15' jusqu'à un point situé à une distance de 5,551 kilomètres de la ligne qui sépare les cantons de Hackett et de Lapeyrière, distance mesurée suivant ladite ligne droite ; de là, azimut 3° 10', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 21° 25', 5,873 kilomètres ; de là, azimut 6° 15', 4,907 kilomètres ; de là, azimut 48° 35', 3,298 kilomètres ; de là, azimut 344° 35', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 45° 00', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 180° 40', 1,770 kilomètre ; de là, azimut 127° 15', 4,507 kilomètres ; de là, azimut 179° 00', 6,035 kilomètres ; de là, azimut 92° 00', 4,184 kilomètres ; de là, azimut 139° 50', 1,690 kilomètre ; de là, azimut 34° 15', 3,138 kilomètres ; de là, azimut 116° 20', 2,816 kilomètres ; de là, azimut 91° 20' jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan ; en laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure ; vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne sud-est dudit canton puis son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et montré sur le plan déposé au greffe de l'arpenteur général portant la désignation « Exploration 98-A » ; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes ; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton de Rhodes puis la ligne nord des cantons de Biard, de Michaux, de Chaumonot et partie de la ligne nord du canton de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de 6,5 kilomètres au nord-est de celle-ci ; cette ligne parallèle, en allant vers le nord-ouest et en traversant des terres non divisées sur les cantons de Laflamme, de La Bruère, de Lafitau, de Baillargé, de Berlinguet, de Huard, de Dubois et de Ventadour, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin du fleuve Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson ; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall ; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète ; enfin, partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1 :50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles  
Bureau de l'arpenteur général  
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 5 septembre 2002

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,  
*arpenteur-géomètre*

L-376/1

40328

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 318-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 5 mars 2003, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi stipule que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40280

Gouvernement du Québec

### Décret 319-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cliche comme secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Cliche, directeur des programmes administratifs, sociaux et de santé au sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé à ce Secrétariat, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 817 \$, à compter du 2 avril 2003;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Cliche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40281

Gouvernement du Québec

### Décret 320-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Yvan Savard était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) tel que modifié, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Normand Légaré, directeur des relations professionnelles au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Yvan Savard;

QUE monsieur Légaré soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40282

Gouvernement du Québec

## **Décret 321-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications mineures devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 3.2.4 (financement global de l'ARK), 4.4 (centre résidentiel communautaire) et 4.5 (adjoints de protection de la faune) de l'Entente Sanarrutik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40283

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT le financement à court terme de la Régie des installations olympiques auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 452-2001 du 25 avril 2001 autorise la Régie des installations olympiques, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter au Canada des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 2 décembre 2002, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n<sup>o</sup> 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, tel que modifié par le Règlement n<sup>o</sup> 165 adopté par résolution du 23 octobre 2000, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire

du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 452-2001 du 25 avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2005, à contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-devant de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie des installations olympiques peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 132 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués ;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 132 000 000 \$, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 452-2001 du 25 avril 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40284

Gouvernement du Québec

## Décret 323-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Matthias Rioux comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE monsieur Rolland Dion a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1413-99 du 15 décembre 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

QUE monsieur Matthias Rioux soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mars 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rolland Dion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Matthias Rioux comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Matthias Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Rioux remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 2003 pour se terminer le 5 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rioux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rioux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 039 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Rioux pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Rioux sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Rioux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Rioux choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rioux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rioux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Rioux peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Rioux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rioux se termine le 5 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Rioux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
MATTHIAS RIOUX

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Municipalité des Escoumins soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, par laquelle elle cédera à ce gouvernement un immeuble construit sur une partie du lot 3-16 du rang A du cadastre officiel du Canton des Escoumins et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40286

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Rivière-du-Loup à la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1356-2001 du 14 novembre 2001, les parties ont été autorisées à reprendre les négociations;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup veut acquérir cet aéroport situé sur le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution »;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette ville d'une subvention d'un montant maximum de 850 000 \$ pour la réfection de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de ses voies d'accès ainsi que pour des travaux connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à acquérir l'aéroport de Rivière-du-Loup du gouvernement du Canada;

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Ville de Rivière-du-Loup d'un montant maximum de 850 000 \$ concernant la réfection de la piste de l'aéroport de Rivière-du-Loup et de ses voies d'accès ainsi que des travaux connexes, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— QUE les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— QUE les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession » soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40287

Gouvernement du Québec

## **Décret 326-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de télédiffusion du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 3 000 000 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 février 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 3 000 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2002-2003 ;

QUE la Société soit autorisée, afin d'effectuer certains travaux et achats d'équipements dans le cadre du maintien des actifs pour 2002-2003, à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 24 février 2003, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40288

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44, modifiée par le chapitre 64 des lois de 2002) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un membre est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membré ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, madame Line-Sylvie Perron était nommée de nouveau membre et également présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Claude Pinault était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, et qu'il y a lieu de le nommer également président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Denis Hardy était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE monsieur Claude Pinault, président du conseil d'administration et directeur général, Société du Centre des congrès de Québec, soit nommé président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 13 novembre 2004, en remplacement de madame Line-Sylvie Perron;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Micheline Paradis, vice-présidente aux communications et aux affaires publiques, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Claude Pinault nommé président;

— monsieur Michel Giroux, avocat associé, Daignault et associés, en remplacement de monsieur Denis Hardy;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40289

Gouvernement du Québec

## **Décret 328-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2000 du 7 juin 2000, monsieur Jean-Marc Léger était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jacques Girard, président-directeur général, Montréal International, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Léger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40290

Gouvernement du Québec

### **Décret 329-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Ringuet comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2001 du 20 juin 2001, monsieur Pierre Couture a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Michel Ringuet au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Michel Ringuet, vice-recteur de l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 141 410 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40291

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la signature d'une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 372-2000 du 29 mars 2000, le ministre de l'Environnement était autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) une subvention d'un montant de 45 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE ce même décret autorisait le ministre de l'Environnement à signer une convention de subvention avec le FAQDD selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret ;

ATTENDU QU'une telle convention précisant les conditions et les modalités de l'octroi d'une subvention d'un montant de 45 000 000 \$ est intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le FAQDD ;

ATTENDU QUE le FAQDD a depuis trois ans sélectionné et soutenu près de 139 projets en développement durable, pour un investissement total de plus 25 000 000 \$ répartis dans 14 régions du Québec ;

ATTENDU QUE le FAQDD, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, prévoit soutenir diverses initiatives en développement durable pour un montant de 10 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le FAQDD entend orienter davantage ses interventions vers des mesures plus structurantes qui favoriseront la création d'emplois, notamment dans le secteur de l'économie du savoir, et qui soutiendront le développement de l'expertise et de l'autonomie financière des entreprises collectives ainsi que des organismes environnementaux ;

ATTENDU QUE le FAQDD entend développer un programme de soutien aux initiatives en développement durable ainsi qu'un programme de soutien aux entreprises d'économie sociale intégrant le développement durable ;

ATTENDU QUE le FAQDD souhaite mettre en œuvre un Fonds d'investissement en développement durable avec comme partenaires le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), qui aura pour mission de financer des entreprises vouées au développement et à la commercialisation de technologies et de produits favorisant le développement durable ;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations du FAQDD amèneront un usage différent de celui autorisé d'une partie de la subvention versée par le ministre de l'Environnement ainsi que des besoins financiers supplémentaires de 10 000 000 \$, ce qui portera à 55 000 000 \$ le montant total de la subvention que le gouvernement du Québec aura accordée au FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une partie de la subvention soit utilisée aux fins des nouvelles orientations du FAQDD, tel qu'il apparaît dans le projet de convention de modification de la convention de subvention intervenue le 30 mars 2000 entre le ministre de l'Environnement et le FAQDD ;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi d'autoriser le versement au FAQDD d'une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$ répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et de pourvoir, en conséquence, les crédits du ministère de l'Environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable inc. une subvention supplémentaire de 10 000 000 \$, répartie ainsi, 4 000 000 \$ en 2003-2004, 3 000 000 \$ en 2004-2005 et 3 000 000 \$ en 2005-2006, et que les crédits du ministère de l'Environnement soient pourvus en conséquence ;

QUE le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau soit autorisé à signer avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable une convention de modification de la convention de subvention intervenue entre ces mêmes parties le 30 mars 2000, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40292

Gouvernement du Québec

### **Décret 335-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

Attendu que, en 1994, le Québec et le Canada signaient l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994 ;

ATTENDU QUE, en 1997, le Québec et le Canada signaient une seconde entente visant à renouveler celle signée en 1994, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, et que cette nouvelle entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada souhaitent conclure une nouvelle entente, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 et d'une durée de cinq ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE, l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada intitulée l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40293

Gouvernement du Québec

### **Décret 336-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq membres et la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec a été instituée en application de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 6;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Jacynthe Gagnon et Nathalie Zinger et messieurs Paul Laramée et Donald Veilleux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu du décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Turcotte et madame Francine Dorion ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, qu'ils ont remis leur démission et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1034-99 du 8 septembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Awashish a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1118-99 du 29 septembre 1999, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des personnes, des associations et des organismes intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs

QUE monsieur Bernard Lamarre, président du conseil d'administration, Groupe Bellechasse Santé inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes

— madame Jacynthe Gagnon, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Rivière-Nord;

— madame Nathalie Zinger, directrice du bureau du Québec, Fonds mondial pour la nature, VW1/F - Canada inc.;

— monsieur Paul Laramée, directeur général, Les Productions Paul Laramée;

— monsieur Donald Veilleux, président, Oxygène Communication et Marketing inc.;

QUE madame Élisabeth Blais, directrice générale, Hôtel Les Mouettes, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la faune et, des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Turcotte;

QUE monsieur Jean Majeau, directeur général des affaires publiques et gouvernementales, Kruger inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine Dorion;

QUE monsieur Jean Vincent, président-directeur général, Société de crédit commercial autochtone, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Simon Awashish;

QUE monsieur Jacques Mercier, vice-président, Le Groupe LMB Experts-Conseils inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Giroux;

QUE ces membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40294

Gouvernement du Québec

### **Décret 337-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT une aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec d'un montant maximal de 170 000 000 \$

ATTENDU QU'Alcoa ltée projette la rénovation et l'expansion de l'Aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE ce projet permettra le maintien de 1 476 emplois à Baie-Comeau et impliquera des investissements minimums en région de 900 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce projet, Alcoa ltée a demandé une aide de 170 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 170 000 000 \$ ne comportant pas d'intérêt et remboursable au plus tard 30 ans de la date anniversaire de chaque déboursement du prêt;

ATTENDU QU'Alcoa ltée n'aura pas à verser la prime payable à Investissement Québec dans le cas où elle devient admissible au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement;

ATTENDU QU'Alcoa ltée devra s'engager, en cas de fermeture définitive de l'Aluminerie de Baie-Comeau, à rembourser, dans un délai maximal de deux ans, le prêt et verser les intérêts courus sur la somme de 170 000 000 \$ depuis la fermeture et à verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'Aluminerie de Baie-Comeau, les intérêts courus sur la somme de 170 000 000 \$ rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'Aluminerie ou jusqu'au remboursement du prêt;

ATTENDU QUE si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une hausse générale des tarifs d'électricité, qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie de Baie-Comeau, le remboursement du prêt sera dû sans intérêts à l'échéance du terme prévu;

ATTENDU QU'Alcoa ltée devra également s'engager à verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non maintenu à cette usine durant la période débutant à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant la fin des travaux, cette date ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2013, par rapport au seuil de 1 476 emplois jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Alcoa ltée une aide financière sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 170 000 000 \$ ne comportant pas d'intérêt et remboursable au plus tard 30 ans de la date anniversaire de chaque déboursement du prêt;

QUE le versement de cette aide financière à Alcoa ltée par Investissement Québec soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront comporter entre autres les conditions suivantes :

a) la somme de 170 000 000 \$ devra être appliquée seulement aux coûts inhérents au projet;

b) les obligations relatives au remboursement du prêt ainsi que toutes les sommes dues par Alcoa ltée feront l'objet de garanties;

c) en cas de fermeture définitive de l'Aluminerie de Baie-Comeau, Alcoa ltée devra rembourser, dans un délai maximal de deux ans, le prêt de 170 000 000 \$ et verser les intérêts courus sur celui-ci depuis la fermeture, et également verser, en cas d'arrêt des opérations pendant plus de 36 mois de l'Aluminerie de Baie-Comeau, les intérêts courus sur le prêt rétroactivement depuis la date d'arrêt des opérations jusqu'à la reprise des opérations de l'aluminerie ou jusqu'au remboursement du prêt;

d) si la fermeture ou l'arrêt des opérations découlent d'une décision ou d'une action du gouvernement du Québec, à l'exclusion d'une hausse générale des tarifs d'électricité, qui a un impact économique majeur et défavorable sur la poursuite des opérations de l'Aluminerie de Baie-Comeau, le remboursement de l'aide financière sera dû sans intérêts à l'échéance du terme prévu;

e) Alcoa ltée devra verser une pénalité de 100 000 \$ par emploi non maintenu à l'usine durant la période débutant à la date de fin des travaux jusqu'au 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année suivant la fin des travaux, cette date ne pouvant aller au-delà du 31 décembre 2013, par rapport au seuil de 1 476 emplois jusqu'à concurrence de 50 000 000 \$;

f) la prime payable à Investissement Québec lorsqu'une aide financière du programme FAIRE est jumelée au congé fiscal pour projets majeurs d'investissement n'aura pas à être versée par Alcoa ltée;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40295

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2)

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Université du Québec à Montréal d'un montant de 700 000 \$ pour chacune des années financières 1998-1999 et 1999-2000 ainsi que l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) d'un montant de 400 000 \$ pour ces mêmes années financières afin de permettre la mise en place d'un institut de formation et de recherche en finance mathématique afin de favoriser le développement du secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 325-2001 du 28 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 10 100 000 \$, soit 2 700 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 et 3 700 000 \$ pour chacune des années financières 2001-2002 et 2002-2003, afin de lui permettre de mettre en place de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, la ministre des Finances a également été autorisée à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximum de 1 200 000 \$, soit 400 000 \$ pour chacune des années financières 2000-2001 à 2002-2003, afin de lui permettre de continuer sa contribution aux travaux et activités de l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

ATTENDU QUE le bilan des réalisations de l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) démontre que celui-ci joue un rôle de plus en plus important dans le développement du secteur financier au Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) est maintenant en mesure de procéder lui-même à l'évaluation des projets de recherche qui lui sont soumis et qu'il n'est plus opportun de maintenir l'octroi d'une subvention distincte au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) mais par ailleurs qu'il est souhaitable que le

montant de la subvention de 400 000 \$ qui lui était annuellement versé soit plutôt directement versé à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour être utilisé par celui-ci aux fins du financement de la contribution du centre aux activités de recherche de l'Institut;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a un surplus accumulé de 4 200 000 \$ au début de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) et de déterminer les conditions et les modalités de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximum de 16 400 000 \$, soit 4 100 000 \$ pour chacune des années financières 2004-2005 à 2007-2008, à même les crédits budgétaires prévus au programme « Soutien au développement économique » du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche; l'année financière 2003-2004 sera financée à même le surplus accumulé au début de l'année financière 2002-2003;

QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) réserve annuellement, à compter de 2003-2004, un montant de 400 000 \$ de la subvention reçue aux fins du financement de la contribution du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) aux activités de recherche de l'Institut;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40296

Gouvernement du Québec

### **Décret 339-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE les principales dispositions de cette loi concernant le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier sont, conformément à l'article 750 de la loi, entrées en vigueur le 6 février 2003 en vertu du décret n<sup>o</sup> 111-2003 du 6 février 2003;

ATTENDU QUE le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier a pour mission principale d'implanter l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QU'il est opportun de pourvoir au financement de la mise en place du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 749 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à accorder une subvention au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à accorder au Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier une subvention d'un montant de 1 810 058 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 01 du portefeuille du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour l'année financière 2002-2003 afin de permettre la mise en place du Bureau de transition.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40297

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CERCA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine du calcul appliqué;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CERCA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en avril 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention de 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40298

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, La Financière du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière du Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40299

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 482-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n<sup>o</sup> 482-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40300

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE selon ce décret, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n<sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 soit modifié par :

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 8 000 000 000 »;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40301

Gouvernement du Québec

### **Décret 344-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la garantie financière irrévocable du gouvernement du Québec relative à l'exécution des obligations d'Hydro-Québec à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation courant de la Centrale nucléaire Gentilly-2, Hydro-Québec a déposé un plan de déclassement préliminaire de cette centrale et s'est engagée à déposer la garantie financière y afférente, tel qu'exigé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire conformément aux dispositions de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) et ses règlements d'application;

ATTENDU QUE les coûts présentement estimés pour le déclassement de cette centrale selon le plan déposé incluant, notamment les coûts relatifs à la gestion à long terme des grappes de combustible irradié, sont de 525 000 000 \$CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé au gouvernement que le Québec garantisse irrévocablement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire l'exécution des obligations de paiements d'Hydro-Québec à l'égard des coûts de déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 pour un montant maximal de 525 000 000 \$CAN;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Québec garantisse irrévocablement le paiement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission ») de toute somme qui pourrait devenir due et payable par Hydro-Québec à la Commission aux termes de la garantie financière qu'Hydro-Québec doit fournir à la Commission à l'égard du déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 mais que les sommes que le Québec pourrait être appelé à payer en vertu de cette garantie n'excèdent pas 525 000 000 \$CAN;

QUE cette garantie prenne fin au plus tard lorsque le plan de déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 aura été réalisé et que toutes les sommes dues à la Commission aux termes de la garantie aient été acquittées;

QUE le texte de la garantie contienne les dispositions, non substantiellement incompatibles avec celles du présent décret, que déterminera celui qui signera cette garantie pour le compte du Québec, la signature de ce dernier constituant une preuve concluante de l'acceptation de ce texte par le Québec;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes, soit la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le sous-ministre associé aux politiques économiques, fiscales, budgétaires, institutions financières et sociétés d'État et le sous-ministre adjoint aux politiques économiques, fiscales et sociétés d'État, tous du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit autorisée, au nom du Québec, à conclure et signer toute convention à laquelle le Québec doit être

partie aux fins de la garantie financière accordée par Hydro-Québec à la Commission et à signer tout autre document et prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire ou utile relativement à la garantie autorisée par ce décret et à l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette garantie ou de toute convention conclue par le Québec sous l'autorité de ce décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40302

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la désignation de monsieur Charles Beaulieu pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, monsieur Charles Beaulieu, pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec, monsieur Charles Beaulieu, soit désigné pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40303

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable »

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable prévoient signer une entente pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE les initiatives financées dans le cadre de cette entente porteront sur l'intégration et la promotion du développement durable ainsi que sur la construction et la réfection d'infrastructures à vocation écologique et la mise en valeur de la biodiversité ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente s'étendra du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Fonds d'action québécois pour le développement durable s'engagera à verser un montant de 10 000 000 \$ dans un compte à fin déterminée à être créé ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ;

ATTENDU QUE ces activités relèvent du ministre de l'Environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable » permettant le dépôt des sommes reçues du Fonds d'action québécois pour le développement durable dans le cadre de l'entente à intervenir relativement au soutien financier d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable ;

QUE les activités visées par ce compte soient celles prévues à l'entente ;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes qui y sont versées ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues en vertu de l'entente ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Environnement ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40304

Gouvernement du Québec

## Décret 347-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente d'échange d'information en vue de favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois étrangères en valeurs mobilières

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-1996 du 29 janvier 1996, la ministre des Finances a été désignée responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40305

Gouvernement du Québec

## Décret 348-2003, 5 mars 2003

Concernant une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 570-2002 du 15 mai 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003 pour un montant n'excédant pas 114 362 500 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte, entre autres, du financement des nouvelles matières couvertes aux tarifs des avocats de la pratique privée, de même que de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation et l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'une subvention additionnelle de 5 388 300 \$ soit versée à la Commission des services juridiques pour l'exercice 2002-2003, portant ainsi la subvention maximale à 119 750 800 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40306

Gouvernement du Québec

### **Décret 349-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi tel que modifié par le chapitre 22 des lois de 2002, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs André Villeneuve et Reiner Banken ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur André Villeneuve, psychiatre, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 mars 2003 ;

QUE monsieur Reiner Banken, chercheur-consultant, Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (AETMIS), soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2003 ;

QUE messieurs André Villeneuve et Reiner Banken bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur André Villeneuve soit à Québec ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Reiner Banken soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40307

Gouvernement du Québec

### **Décret 350-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-98 du 14 octobre 1998, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones pour les exercices financiers 1996-1997 à 2000-2001, laquelle fut signée le 29 décembre 1998 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2001 du 31 octobre 2001, le gouvernement du Québec reconduisait cette entente-cadre pour une période d'un an ;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre est échue depuis le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à conclure une nouvelle entente-cadre pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 mars 2007, afin d'assurer la poursuite du développement des projets communautaires favorisant une plus grande participation des autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'Entente-cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 susmentionnés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente-cadre à intervenir entre le Québec et le Canada relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones, couvrant les années financières 2002-2003 à 2006-2007, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE le sous-ministre de la Justice, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'Entente-cadre avec le gouvernement du Canada;

QUE les ententes résultant de cette Entente-cadre soient soumises préalablement à leur signature au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et au Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE l'original de toute entente résultant de l'Entente-cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au greffe des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40308

Gouvernement du Québec

## **Décret 356-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001), le Conseil médical du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le Conseil se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la façon prévue à cet article, dont trois personnes nommées après consultation du milieu de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat d'un membre du Conseil ayant droit de vote, y compris le président, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement fixe notamment la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE le Dr Juan Roberto Iglesias a été nommé de nouveau membre et président du Conseil médical du Québec par le décret numéro 451-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, que son second mandat expirera le 12 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Conseil médical du Québec et à la désignation du président de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, médecin, soit nommé membre du Conseil médical du Québec et qu'il soit désigné président de ce Conseil, pour un mandat de trois ans à compter du 13 avril 2003;

QU'à titre de président du Conseil médical du Québec, le Dr Luc Deschênes reçoive des honoraires de 85,00 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année, ces honoraires devant être réduits de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois, et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Deschênes;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40309

Gouvernement du Québec

## **Décret 358-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Martine Pierre-Louis a été nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1083-97 du 20 août 1997 pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Martine Pierre-Louis soit nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Martine Pierre-Louis comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Pierre-Louis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Pierre-Louis remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 mars 2003 pour se terminer le 4 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Pierre-Louis comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Pierre-Louis reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 307 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Pierre-Louis participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Pierre-Louis continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pierre-Louis sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pierre-Louis a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Pierre-Louis peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Pierre-Louis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Pierre-Louis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Pierre-Louis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pierre-Louis se termine le 4 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Pierre-Louis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARTINE PIERRE-LOUIS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40310

Gouvernement du Québec

## Décret 359-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Georges Letendre comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps ;

ATTENDU QU'un poste de membre à plein temps est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Georges Letendre, substitut en chef-adjoint du procureur général, soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2003, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Georges Letendre comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Georges Letendre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Letendre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Letendre, substitut en chef-adjoint du procureur général au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 31 mars 2003 pour se terminer le 30 mars 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Letendre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Letendre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Letendre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Letendre participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Letendre sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Letendre a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme substitut en chef-adjoint du procureur général.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Letendre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Letendre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Letendre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Letendre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement d'un substitut en chef-adjoint du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Letendre peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 mars 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Letendre se termine le 30 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Letendre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> GEORGES LETENDRE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40311

Gouvernement du Québec

## Décret 360-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross ont été nommés membres à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1331-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret, numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40312

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2003, 5 mars 2003**

CONCERNANT la désignation des associations ou des regroupements invités à faire partie du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

ATTENDU QUE l'article 72 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) institue le Forum des intervenants de l'industrie du taxi ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de cette industrie et de conseiller le ministre des Transports sur les mesures destinées à son développement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Forum des intervenants de l'industrie du taxi se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre des Transports afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts;

ATTENDU QUE cet article stipule que les titulaires de permis de chauffeur de taxi seront représentés par l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec;

ATTENDU QUE les associations et les regroupements identifiés par décret doivent au moins permettre que soient représentés les titulaires de permis de propriétaire de taxi, les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et les usagers des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi;

QUE Le Regroupement québécois du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis de propriétaire de taxi;

QUE la Coopérative des limousines de la Communauté urbaine de Montréal soit identifiée pour représenter les titulaires de permis de propriétaires de taxi dont les services sont spécialisés;

QUE l'Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec, le Conseil des aînés, l'Association des hôtels du grand Montréal et l'Association des centres locaux de services communautaires et des centres d'hébergement et de soins de longue durée soient identifiés afin de représenter les usagers des services de transport par taxi;

QUE ces organismes soient invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40313

Gouvernement du Québec

## Décret 364-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une subvention au Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc.;

ATTENDU QUE le Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc., est propriétaire du chemin de fer d'intérêt local entre Matapédia et Chandler et exploite cette ligne ferroviaire de 235 km;

ATTENDU QUE le Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc., exploite également la ligne de 90 km entre Chandler et Gaspé, propriété de la Corporation du Chemin de fer de la Gaspésie inc.;

ATTENDU QUE le Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc., en tant que propriétaire du tronçon New Richmond-Chandler et responsable de la gestion du tronçon Chandler-Gaspé, assure le service ferroviaire de transport de personnes et de marchandises et doit procéder à des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voie et des structures, dont le coût de ces travaux est estimé à plus de 6 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'une subvention de 3 M\$ permettra de maintenir l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc., une subvention maximale de 3 M\$, soit 600 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour une période de cinq ans, en vue de maintenir l'intégrité du réseau ferroviaire en Gaspésie;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40314

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 321, située en les municipalités de Duhamel et de Lac-Simon (D 2002 68041)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 321, située en les municipalités de Duhamel et de Lac-Simon, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 99-K0-020 (projet 20-6671-9807) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40315

Gouvernement du Québec

### Décret 366-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (D 2003 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon le plan AA20-3171-7601-C (projet 20-3171-7601-C) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
JEAN ST-GELAIS

40316

Gouvernement du Québec

### Décret 367-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre responsable de l'Emploi, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2003 soient approuvées pour un montant de 1 261 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 985 200 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 000 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 000 \$ pour le ministre responsable de l'Emploi et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2003-2004 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1<sup>er</sup> avril 2003, 1<sup>er</sup> juillet 2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003 et 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Jean St-Gelais

40317

Gouvernement du Québec

### Décret 368-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

mesdames — Nicole Blanchard  
— Lucie Couture  
— Lina Crochetière  
— Danièle Gruffy  
— Marie-Danielle Lampron  
— Lucie Landriault  
— Johanne Landry  
— Carmen Racine  
— Huguette Rivard  
— Anne Vaillancourt;

messieurs — Robert Daniel  
— Robert Langlois  
— Yves Ostiguy  
— Éric Ouellet  
— Denis Rivard  
— Pierre Sincennes  
— Norman Tremblay  
— Alain Vaillancourt;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40318

Gouvernement du Québec

### Décret 369-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la présente Assemblée nationale du Québec soit dissoute et qu'une nouvelle Assemblée soit convoquée pour le 20 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40329

Gouvernement du Québec

### Décret 370-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 14 avril 2003 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa-Sauvé
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix

24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis
35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Gouin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Huntingdon
44. Iberville
45. Îles-de-la-Madeleine
46. Jacques-Cartier
47. Jean-Lesage
48. Jeanne-Mance-Viger
49. Jean-Talon
50. Johnson
51. Joliette
52. Jonquière
53. Kamouraska-Témiscouata
54. Labelle
55. Lac-Saint-Jean
56. LaFontaine
57. La Peltrie
58. La Pinière
59. Laporte
60. La Prairie
61. L'Assomption
62. Laurier-Dorion
63. Laval-des-Rapides
64. Laviolette
65. Lévis
66. Lotbinière
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeoys
69. Marguerite-D'Youville
70. Marie-Victorin
71. Marquette
72. Maskinongé
73. Masson
74. Matane
75. Matapédia
76. Mégantic-Compton
77. Mercier
78. Mille-Îles
79. Mirabel

80. Montmagny-L'Islet
81. Montmorency
82. Mont-Royal
83. Nelligan
84. Nicolet-Yamaska
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Outremont
88. Papineau
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac
91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Richelieu
95. Richmond
96. Rimouski
97. Rivière-du-Loup
98. Robert-Baldwin
99. Roberval
100. Rosemont
101. Rousseau
102. Rouyn-Noranda-Témiscamingue
103. Saint-François
104. Saint-Henri-Sainte-Anne
105. Saint-Hyacinthe
106. Saint-Jean
107. Saint-Laurent
108. Sainte-Marie-Saint-Jacques
109. Saint-Maurice
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount-Saint-Louis

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40330

Gouvernement du Québec

## **Décret 443-2003, 21 mars 2003**

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2001» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2003 ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2003 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2004 ;

— le versement du 1<sup>er</sup> mai 2003 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 septembre 2003, et celui du 1<sup>er</sup> février 2004 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mars 2004 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1<sup>er</sup> mai 2003 et 1<sup>er</sup> février 2004) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004, la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2001» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004 soient les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 2003;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2003 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2004;

— le versement du 1<sup>er</sup> mai 2003 sert de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 septembre 2003, et celui du 1<sup>er</sup> février 2004 servira de financement à l'École pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mars 2004;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1<sup>er</sup> mai 2003 et 1<sup>er</sup> février 2004) ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40364

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2003

#### **Arrêté du ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement en date du 12 mars 2003**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 portant la date du 17 mars 1955, le gouvernement du Québec vendait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, d'une superficie approximative de 86 150 pieds carrés, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish;

ATTENDU QUE cet acte de vente ne comporte aucune condition particulière de rétrocession éventuelle au gouvernement du Québec, une clause stipulant toutefois que le terrain vendu ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 4 octobre 2002, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai construit par le gouvernement du Canada a été démoli, la Municipalité d'Aguanish n'ayant manifesté au préalable aucun intérêt à l'acquérir;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Aguanish a indiqué plutôt au moyen de résolutions sa préférence à obtenir du gouvernement du Canada dix-sept parcelles riveraines au lot de grève et en eau profonde, un transfert effectif par un acte de concession fait le 4 octobre 2002;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 portant la date du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, cette parcelle pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point « 52 » sur le plan dont il est fait mention ci-dessous, lequel point est situé à une distance de soixante et un mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (61,99 m) dans une direction de 63° 47' 22" du point « 24 » étant situé à l'intersection de la ligne séparatrice des lots 8A-3 et 9 avec la ligne des hautes marées ordinaires de 1998 de la rivière Aguanish.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 197° 35' 26" une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (98,45 m) jusqu'au point « 53 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 287° 35' 26", une distance de cent vingt et un mètres et quatre-vingt-douze centièmes

(121,92 m) jusqu'au point «54»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 17° 35' 26", une distance de soixante-dix-huit mètres et trois centièmes (78,03 m) jusqu'au point «51»; de là, suivant dans une direction généralement est une ligne sinueuse étant la ligne des hautes marées ordinaires de 1998 de la rivière Aguanish jusqu'au point «52», le point de départ. La corde reliant le point «51» au point «52» mesure cent vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (123,62 m) en suivant un gisement de 98° 04' 57".

Ladite parcelle est bornée vers le nord successivement par une partie du lot 8B-1, par les lots 8B-4 et 8C-1, par une partie des lots 8C-2 (parcelle 15), 8C-2 (parcelle 14), 8C-2 (parcelle 13), 8A-2 (parcelle 3), 8A-2 (parcelle 4), 8A-3 (parcelle 8), 8A-3 (parcelle 7) et 9, et vers l'est, le sud et l'ouest par la rivière Aguanish.

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit mille trois mètres carrés et six dixièmes (8 003,6 m<sup>2</sup>), ce qui correspond essentiellement à la superficie de quatre-vingt-six mille cent cinquante pieds carrés (86 150 pi<sup>2</sup>) mentionnée à l'arrêté en conseil originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro A2000-8805 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Dany Savard, le 7 août 2000, sous sa minute numéro 1409 et son dossier numéro 98-280.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 12 mars 2003

*Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

40345

## **A.M., 2003-001**

### **Arrêté de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance en date du 12 février 2003**

CONCERNANT l'autorisation pour la Régie des rentes du Québec d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SOLIDARITÉ SOCIALE, À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9; 2002, c. 52, a. 2) qui prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du ministre responsable de l'application de cette loi, par entente avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et avec toute personne, association ou société, aliéner son savoir-faire et les produits qu'elle développe ou fait développer dans l'exercice de ses fonctions;

VU cet alinéa qui prévoit aussi que la Régie peut, avec la même autorisation, offrir des services liés à son savoir-faire et à ses produits;

VU le rayonnement du Québec à l'étranger que la coopération internationale de la Régie peut apporter;

VU l'apport de connaissances nouvelles en matière de sécurité sociale que la coopération internationale de la Régie peut fournir au Québec;

VU le plan stratégique de la Régie, approuvé par son conseil d'administration, qui a entre autres pour objectifs d'évaluer le système québécois de sécurité sociale et de le comparer aux systèmes étrangers;

VU l'expérience de la Régie en coopération internationale depuis plusieurs années;

VU les renseignements fournis à la ministre, dont le plan de coopération internationale de la Régie;

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE CE QUI SUIT :

Autorise la Régie des rentes du Québec, à des fins de coopération internationale, à aliéner son savoir-faire et ses produits et à offrir des services qui leur sont liés à des gouvernements, ministères ou organismes d'État, aux conditions suivantes :

1. le système de sécurité sociale de l'État à qui les services sont rendus et le savoir-faire et les produits sont aliénés possède des similitudes avec celui du Québec;

2. les services rendus et le savoir-faire et les produits aliénés par la Régie doivent servir à évaluer ou réformer des systèmes de sécurité sociale, à encadrer et surveiller des régimes privés de retraite ou à organiser des systèmes de sécurité sociale;

3. la Régie doit limiter ses activités de coopération internationale à son domaine d'expertise et éviter de concurrencer le secteur privé;

4. les activités de coopération internationale de la Régie doivent s'autofinancer;

5. la Régie doit informer au préalable le ministre de toute activité de coopération internationale qu'elle entend réaliser;

6. la Régie doit rendre compte de ses activités de coopération internationale au ministre à chaque année, en lui fournissant notamment les renseignements suivants :

— les gouvernements, ministères ou organismes d'État à qui des services ont été rendus et à qui du savoir-faire et des produits ont été aliénés;

— les services rendus, le savoir-faire et les produits aliénés;

— le prix facturé et les sommes reçues pour chaque service rendu et chaque savoir-faire et produit aliénés;

— le personnel de la Régie qui a rendu les services.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 février 2003

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,  
à la Famille et à l'Enfance,*  
LINDA GOUPIL

40324

## **A.M., 2003-01**

### **Arrêté de la ministre de la Famille et de l'enfance en date du 7 mars 2003**

CONCERNANT la désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance qui prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance désigne cinq membres permanents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner cinq membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

— désigne madame Danielle Despots, directrice des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau et responsable du dossier Régime de retraite au ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Thériault, coordonnatrice aux opérations financières et budgétaires à la Direction des finances du ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Sylvie Côté, actuaire à la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Philippe Gervais, chef de service des subventions à la Direction des subventions et des ressources matérielles du ministère de la Famille et de l'Enfance; et

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux à la Direction des politiques de main d'œuvre et des ressources du réseau du ministère de la Famille et de l'Enfance.

*La ministre de la Famille et de l'Enfance,*  
LINDA GOUPIL

40327

**A.M., 2003****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 4 mars 2003**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n<sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que les autorités de certaines municipalités qui ne sont pas énumérées à l'appendice B précité ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, qu'elles demandent une aide financière dans le cadre du décret n<sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n<sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mars 2003

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SERGE MÉNARD

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 14</b>		
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand
<b>Région 16</b>		
Saint-Isidore	Paroisse	Châteauguay
40350		

**A.M., 2003-006****Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 12 mars 2003**

CONCERNANT la soustraction des lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) suivant lequel, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1884, les ventes et les cessions de terres sont sujettes à une réserve en pleine propriété en faveur du Québec de 60 mètres et 350 millièmes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs non navigables du Québec;

VU le premier alinéa de l'article 45.1 de cette loi suivant lequel la réserve résultant de l'application des trois premiers alinéas de l'article 45 et faisant partie du domaine de l'État le 17 décembre 1987 est dévolue sans frais et en pleine propriété au titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié à qui la terre a été vendue ou cédée ou à ses ayants cause, depuis la date des lettres patentes ou de l'acte notarié et est réputée faire partie du domaine privé depuis cette date;

VU le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi suivant lequel, lorsque les terres sont affectées par la réserve le 12 novembre 1987, les terres mentionnées à l'annexe II et celles bordant les parties des rivières également mentionnées à cette annexe sont assujetties, sans indemnité, au droit pour le public de passer à pied et de s'arrêter pour pêcher sur une lisière de 10 mètres de profondeur en bordure des rivières;

VU que les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif sont mentionnés à l'annexe II de cette loi;

VU que les lettres patentes concernant ces lots ont respectivement été émises le 9 janvier 1922, le 3 juin 1924 et le 27 novembre 1922;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité physique au lac Équerre et à son émissaire situés sur ces lots peut s'effectuer à partir du Parc de Frontenac et que la probabilité d'utilisation est relativement faible par les pêcheurs en provenance de ce parc;

CONSIDÉRANT que la Société de la faune et des parcs du Québec est favorable à ce que les lots soient soustraits de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soustraire de l'application de l'article 45.4 de cette loi les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif;

VU le deuxième alinéa de l'article 45.4 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire certaines terres de l'application de cet article;

VU l'article 98 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est responsable de son application;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif soient soustraits de l'application de l'article 45.4 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

QUE le présent arrêté prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 mars 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'application de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers .....	1876	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 199, située en la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine .....	1896	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 321, située en les municipalités de Duhamel et de Lac-Simon (D 2002 68041) .....	1895	N
Assemblée nationale du Québec — Dissolution .....	1898	N
Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier — Octroi d'une subvention .....	1881	N
Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007 .....	1881	N
Chemin de fer Baie-des-Chaleurs, division du Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc. — Subvention .....	1895	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26) .....	1811	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination de membres à temps partiel ...	1893	N
Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2003 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire — Prévisions budgétaires .....	1896	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires .....	1897	N
Commission des services juridiques — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 2002-2003 .....	1886	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 307 de la loi (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) .....	1815	Décision
Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 307 de la loi — Abrogation de la décision 2002-C-0442 (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) ....	1828	Décision
Commission municipale du Québec — Nomination de Matthias Rioux comme membre .....	1869	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Georges Letendre comme membre à plein temps .....	1891	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Martine Pierre-Louis comme membre à plein temps .....	1889	N
Compte pour le financement d'initiatives en environnement dans une perspective de développement durable — Création d'un compte à fin déterminée .....	1885	N

Conseil médical du Québec — Nomination de Luc Deschênes comme membre et président .....	1888	N
Convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable — Signature d'une convention de modification .....	1875	N
Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des personnes détenues .....	1845	Décision
(Loi électorale, (L.R.Q., c. E-3.3))		
Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux préposés à la liste électorale .....	1846	Décision
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la loi .....	1903	
(Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, 2002, c. 47)		
Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale .....	1865	N
École nationale de police — Financement pour l'exercice financier 2003-2004 .....	1899	N
Entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble .....	1871	N
Entente entre la Ville de Rivière-du-Loup et le gouvernement du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Rivière-du-Loup à la Ville de Rivière-du-Loup .....	1871	N
Entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik — Signature .....	1866	N
Entente-cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des autochtones .....	1887	N
Espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables — Détermination d'une liste d'espèces susceptibles d'être ainsi désignées .....	1805	N
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Détermination d'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées .....	1805	N
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions .....	1799	M
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions .....	1799	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État .....	1812	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		

Forêts, Loi sur les... — Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État .....	1801	M
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forum des intervenants de l'industrie du taxi — Désignation des associations ou des regroupements invités à faire partie du forum .....	1894	N
Hydro-Québec — Garantie financière irrévocable du gouvernement du Québec relative à l'exécution des obligations à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 .....	1883	N
Inhalothérapeutes — Code de déontologie .....	1811	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) — Octroi d'une subvention .....	1880	N
Investissement Québec — Aide financière à Alcoa ltée .....	1878	N
Investissement Québec — Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme .....	1882	N
La Financière du Québec — Majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme .....	1882	N
Loi électorale — Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi relativement à l'identification des personnes détenues .....	1845	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale — Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi relativement aux préposés à la liste électorale .....	1846	Décision
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État .....	1812	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Signature de certains documents .....	1797	N
(L.R.Q., c. M-14)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons .....	1844	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Plan conjoint — Regroupement en catégories .....	1843	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon .....	1844	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret n <sup>o</sup> 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada .....	1883	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination du président et de deux membres du conseil d'administration .....	1873	N
Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État .....	1801	M
(Loi sur les Forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard . . . . .	1849	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs de bovins — Mise en marché des bouvillons . . . . .	1844	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvres — Plan conjoint — Regroupement en catégories . . . . .	1843	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon . . . . .	1844	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002 — Élargissement du territoire d'application . . . . .	1904	
(Loi sur la sécurité civile, L.R.Q., c. S-2.3)		
Régie des installations olympiques — Financement à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1867	N
Régie des rentes du Québec — Autorisation d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale . . . . .	1902	
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Autorisation pour la Régie des rentes du Québec d'aliéner son savoir-faire et ses produits et d'offrir ses services à des fins de coopération internationale . . . . .	1902	
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'établissement d'un... — Désignation de cinq membres du comité de retraite en vertu de la loi . . . . .	1903	
(2002, c. 47)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 . . . . .	1865	N
Regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et des municipalités de La Bostonnais, de La Croche et de Lac-Édouard . . . . .	1849	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Secrétariat du Conseil du trésor — Nomination de Pierre Cliche comme secrétaire associé . . . . .	1865	N
Sécurité civile, Loi sur la... — Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n <sup>o</sup> 842-2002 du 26 juin 2002 — Élargissement du territoire d'application . . . . .	1904	
(L.R.Q., c. S-2.3)		
Sidbec — Désignation de Charles Beaulieu pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à une assemblée . . . . .	1884	N
Signature de certains documents . . . . .	1797	N
(Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, L.R.Q., c. M-14)		

Signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . . (Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-7.1)	1797	N
Société de la faune et des parcs du Québec — Renouveau du mandat de cinq membres et nomination de quatre membres du conseil d'administration	1877	N
Société de télédiffusion du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2002-2003 . . . . .	1872	N
Soustraction des lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif de l'application de l'article 45.4 de la loi . . . . . (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8)	1904	
Tenue d'élections générales au Québec . . . . .	1898	
Terres agricoles du domaine de l'État, Loi sur les... — Signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation . . . . (L.R.Q., c. T-7.1)	1797	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Soustraction des lots 2, 3 et 4 du rang VI du Canton de Stratford à l'arpentage primitif de l'application de l'article 45.4 de la loi . . . . . (L.R.Q., c. T-8)	1904	
Transfert de la gestion et la maîtrise d'une parcelle étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Aguanish, compris dans les limites de la Municipalité d'Aguanish — Acceptation par le gouvernement du Québec . . . .	1901	
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et d'un membre médecin à temps partiel affectés à la section des affaires sociales . . . . .	1887	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1874	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de Michel Ringuet comme recteur . . . . .	1875	N
Valeur mobilière, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la loi . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	1815	Décision
Valeur mobilière, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de l'article 307 de la loi — Abrogation de la décision 2002-C-0442 . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	1828	Décision
Valeurs mobilières et d'autres lois étrangères en valeurs mobilières, Loi sur les... — Signature d'une entente d'échange d'information en vue de favoriser l'application de la loi . . . . .	1886	N

